

**CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 JUILLET 2024**

Le huit juillet deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} juillet 2024

PRÉSENTS :

Les Adjointes au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC

Messieurs BERTRAND –BOURGOGNON – DESSAUGE – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames CHAUVIN – DAVID (arrive à 19h39 avant vote délibération n°24.58) – METENS

Messieurs ANDRIAMANDIMBY – DUFFE – FIERDEHAICHE – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD

PROCURATIONS :

Mme BIRLOUET a donné pouvoir à M. DUFFE

Mme CANOVAS a donné pouvoir à M. GAUTHIER (lui-même absent)

Mme LE BAIL-POUTREL a donné pouvoir à Mme LE GUELLEC

Mme PELLETIER a donné pouvoir à M. FIERDEHAICHE

Mme SAUVÉE a donné pouvoir à M. DESSAUGE

EXCUSEE :

Mme HUET

ABSENTS :

Mme ANDRIAMANDIMBY

M. GAUTHIER

Mme LE PALLEC

Mme RICHOUX

SECRÉTAIRE : M. FIERDEHAICHE

Présent mais ne participant pas aux débats : **M. CHAUVEAU**, Directeur Général des Services.

M. LE MAIRE procède à l'appel et désigne **M FIERDEHAICHE** comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2024**

M. LE MAIRE demande s'il y a des remarques à la relecture du procès-verbal du 27 mai 2024 et met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le projet de procès-verbal joint en annexe de la note de synthèse et validé par le secrétaire de séance, est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le procès-verbal de la réunion du 27 mai 2024.

I – URBANISME ET CADRE DE VIE

24.53 - ETUDE PRE-OPERATIONNELLE ILOT PEUGEOT / RUE DE RENNES - CREATION D'UN PERIMETRE DE SURSIS A STATUER DANS LE CADRE DE LA PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT

Rapporteur : M. BOURGOGNON

M. BOURGOGNON présente les évolutions du projet de l'îlot Peugeot, avec notamment en élément principal d'actualité la perte du PLUiH. Pour rappel, le tribunal administratif a décidé d'annuler le PLUiH ce qui de facto nous fait retourner au plan local d'urbanisme communal. Il y aurait dans ces conditions un risque qu'un promoteur se manifeste sur ce terrain et dépose un permis de construire conforme au PLU, sur lequel il n'y aurait aucun moyen d'opposition. La commune serait obligée d'accepter le projet. La commune souhaite garder une cohérence d'ensemble sur un projet global digne de l'entrée de ville.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal d'instaurer un sursis à statuer, dans un périmètre élargi par rapport à la précédente délibération, avec des surfaces prises en compte qui sont plus importantes.

Le sursis à statuer permet à la commune de différer une décision, d'accorder ou pas un permis de construire. Pour l'accorder, il est demandé un délai de 2 ans. Pendant cette période-là, il est possible d'abandonner, délaissé la demande et donc de ne plus concourir.

C'est valable pour les autorisations d'urbanisme mais également les travaux. Le périmètre actuel a une validité de 10 ans. Il englobe les deux parkings : sur le grand, il y a des projets de rénovation et sur le petit, il n'y a pas grand-chose de dessiné Il englobe également le garage Peugeot, la maison « UNIMUTUELLE » et les 2 maisons qui sont à l'intérieur. Les 2 couples doivent déménager et cherchent une maison sur Montfort.

Dans ce périmètre, il y a un projet de foyer qui sera installé et une trentaine de logements.

M. TILLARD indique qu'entre le garage Peugeot et le parking Foch, il y a une maison qui n'est pas dans le périmètre. Est-ce volontaire ou pas ?

M. BOURGOGNON répond que les propriétaires, présents aux différentes réunions, ne se sont pas manifestés et ne veulent pas vendre. Il est évident que ce serait mieux si cette petite parcelle était dans le périmètre, puisque cela serait un espace plus intéressant. Mais il n'est pas souhaité les expulser.

M. TILLARD ne comprend pas. Ce n'est pas parce qu'ils ne sont pas vendeurs aujourd'hui, qu'il n'est pas possible d'inclure leur parcelle dans le périmètre. Ce n'est pas les forcer à vendre, ce n'est pas l'objectif.

M. BOURGOGNON ne sait pas si cela implique des obligations. Si inclure cette parcelle dans le périmètre, a des conséquences pour le propriétaire.

M. PARTHENAY indique que le sursis à statuer permet de donner du temps au temps. S'ils font une déclaration de travaux, cela n'empêche la collectivité de l'instruire normalement. Cela ne signifie pas qu'ils ne peuvent rien faire pendant deux ans. Il semble important de l'inclure.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

M. BOURGOGNON souligne la cohérence au niveau du dessin.

M. TILLARD précise qu'aujourd'hui ils sont isolés mais demain, les constructions débiteront et ils ne sont plus aussi tranquilles.

M. LE MAIRE indique qu'ils ont acté et travaillé avec la collectivité dans le cadre des ateliers de travail lors des réunions publiques. Ils ont vu les plans masses et même les esquisses en 3D y compris tous les riverains du boulevard Foch.

M. LE MAIRE donne la parole à **M. CHAUVEAU** sur la possibilité d'un rajout de la parcelle à la délibération. Celui-ci rappelle que le périmètre du sursis à statuer existe pour bloquer d'éventuels projets contradictoires avec celui de la commune, et que la parcelle ne présentait pas en l'état de risques particuliers. Pour autant, **M. CHAUVEAU** indique que si les élus veulent voter en l'état la délibération et si jamais cela pose un problème, une nouvelle délibération à un prochain conseil pourrait tout à fait s'envisager.

M. BOURGOGNON propose, sous réserve que ce soit légal et que ce soit non attaquant, de l'inclure et ou de le laisser en plan si jamais cela devait poser un problème au niveau juridique.

M. TILLARD a une autre question quant à l'étude des sols de l'ancien Peugeot. **M. TILLARD** est surpris de ne pas avoir connaissance du compte-rendu.

M. BOURGOGNON indique que l'établissement public foncier de Bretagne ne veut terminer cette étude que lorsqu'ils sauront ce que la commune souhaite mettre sur le terrain. C'est au moment de l'avant-projet que EPF sera notifié des intentions de la commune. Alors EPF apportera les réponses avant d'aller plus loin dans la définition du projet.

M. TILLARD soulève le problème de rentabilité. Si jamais il faut dépolluer et avoir des coûts de déconstruction importants pour l'aménageur ou le promoteur, cela aura des répercussions sur le prix de vente des biens en fonction de la nature des travaux.

M. LE MAIRE précise que l'EPF ne veut pas dépenser de l'argent sans avoir des certitudes. C'est donc lui qui fixe le cadre et qui exige un projet quasi définitif, l'avant-projet définitif.

S'il y a un équipement public, par exemple d'accueil des enfants, il va faire des travaux. Il va faire des études d'investigations complémentaires parce qu'aujourd'hui, le terrain est mis à nu. Il ne creusera qu'en fonction du projet. Si c'est faire un garage, il ne fera peut-être pas beaucoup d'études complémentaires. Il a besoin d'avoir des certitudes pour des questions financières et d'optimisation.

M. TILLARD pense que c'est travailler un peu à l'envers.

M. LE MAIRE rejoint le raisonnement de **M. TILLARD** mais l'EPF est en maîtrise d'ouvrage et fera les négociations avec les vendeurs. L'EPF a la main dans le cadre de la convention avec la commune, c'est l'EPF qui commande.

M. PARTHENAY demande si les frais facturés concernent bien le temps consacré et s'il n'y a pas d'autres frais d'études qui sont engagés même en ayant pris l'attache avec un architecte, concepteur ou autre pour l'aménagement du secteur pour la commune. C'est au stade des projets, des esquisses et éventuellement les acteurs qui interviendront seront pris à leurs charges.

M. BOURGOGNON confirme que la question de la rentabilité se pose. Il y a un risque financier assumé. Il y a des besoins de logements sur la commune.

Mme LE GUELLEC rappelle que dans le cadre du mandat précédent, lorsque le projet de vente de cet espace du garage Peugeot avait été décidé, le prix avait été revu à la baisse en raison du besoin de dépollution.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération sur la base des propositions à savoir d'inclure la maison isolée entre les parkings et le périmètre considéré et sous réserve de conformité juridique.

**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-7 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 424-21, R 424-24, R 151-52 et R 151-53 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUiH) de Montfort Communauté approuvé le 25 mars 2021 et modifié le 24 mars 2022 ;

VU la délibération n°23-86 du 6 novembre 2023 relative à l'approbation des modalités de concertation de l'étude pré-opérationnelle Ilot Peugeot / Rue de Rennes ;

VU la délibération n°24-02 du 27 janvier 2024 relative à la création d'un périmètre de sursis à statuer dans le cadre de la prise en considération d'un projet d'aménagement,

VU l'avis favorable de la Commission « urbanisme et cadre de vie » du 20 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'étude pré-opérationnelle en cours sur le secteur de l'Ilot Peugeot / Rue de Rennes menée avec l'accompagnement de « l'Atelier d'Ys » ;

CONSIDERANT que cette étude doit aboutir un scénario d'aménagement pré-opérationnel du secteur ;

CONSIDERANT l'annulation totale du PLUiH par un jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 06 mai 2024 ;

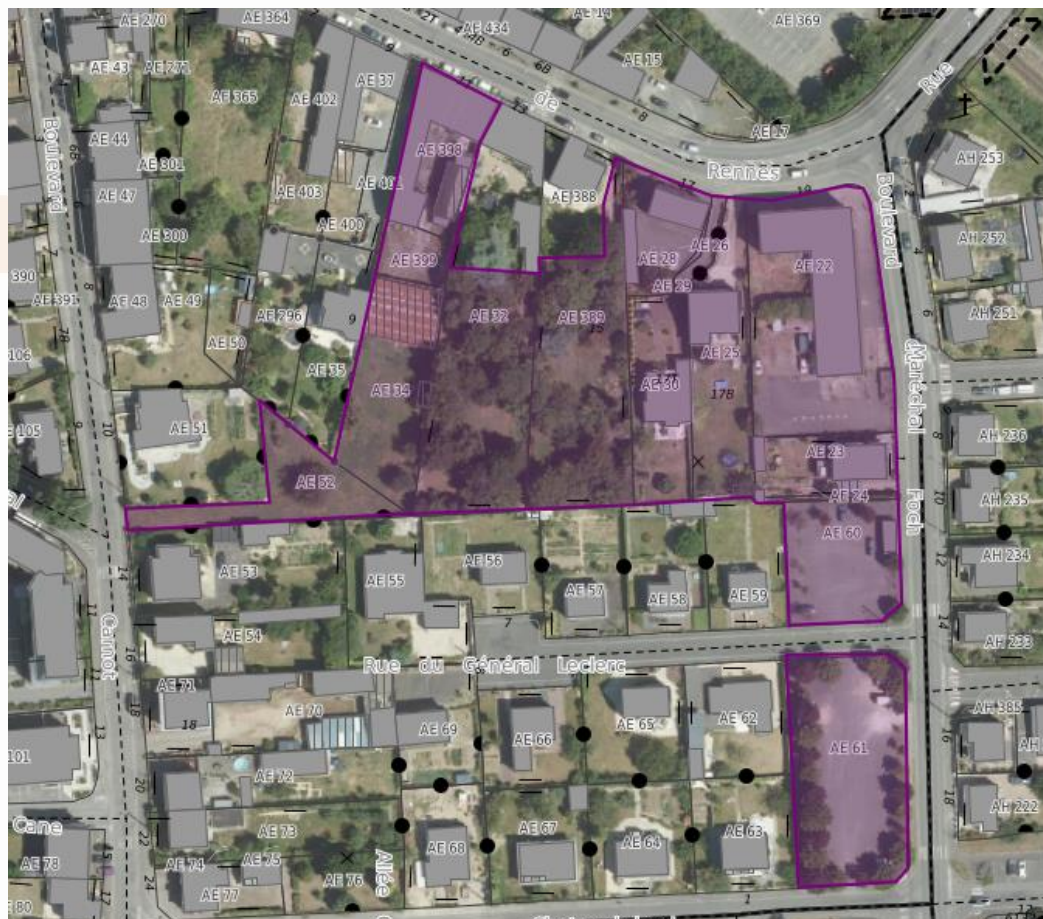
CONSIDERANT la mise à jour nécessaire du périmètre de sursis à statuer approuvé par le conseil municipal du 27 janvier 2024 au regard de l'évolution du scénario d'aménagement ;

CONSIDERANT que les autorisations de travaux, constructions ou installations qui pourraient être déposés pourraient compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité de définir un périmètre de prise de sursis à statuer dans le cadre de la prise en considération d'un projet d'aménagement sur les demandes d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des objectifs d'aménagement fixés sur le secteur ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ABROGE** le périmètre de sursis à statuer approuvé par le Conseil Municipal du 27 janvier 2024 ;
- **APPROUVE** la prise en considération de l'étude pré-opérationnelle en cours visant la requalification de l'ilot Peugeot / Rue de Rennes comprenant :
 - Le site de l'ex-Garage Peugeot (AE 22)
 - Les fonds de jardin de la Rue de Rennes (parcelles AE52, AE34, AE32, AE389)
 - Les deux parkings communaux du Boulevard Foch (AE 60, AE 61)
 - Les parcelles AE 23, AE 24, AE 28, AE 27, AE 25, AE 26, AE 29 et AE30
- **APPROUVE** la création d'un périmètre tel que présenté dans le plan ci-dessous (périmètre d'étude matérialisé par le violet), à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des objectifs d'aménagement fixés sur le secteur ;



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

24.54 - MODIFICATION N° 1 DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE BROMEDOU : BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE À LA MODIFICATION DU DOSSIER DE CRÉATION DE LA ZAC

Rapporteur : M. BOURGOGNON

M. BOURGOGNON présente le dossier de la ZAC Bromedou, l'approbation du plan de concertation préalable à la modification du dossier de création.

Les modalités de concertation sont les suivantes :

- une réunion publique le 1er mars 2024,
- une exposition permanente qui a été visible du 12 février au 15 mars 2024 (et en partie dans le hall de la mairie),
- un dossier de création à disposition en mairie et sur le site internet communal,
- un registre d'observations papier : 0 et en ligne : 4.

La prise en compte de la concertation a été fait en deux points très importants.

- prise en compte des co-visibilités avec les riverains de l'opération, notamment pour l'emplacement et la conception des projets de logements collectifs. Il y a eu des modifications par rapport au projet d'origine.
- l'intégration de mesures (demandées par les riverains) pour sécuriser les intersections de la ZAC avec la RD 125. La départementale est d'une part, assez rapide à cet endroit et d'autre part, le revêtement est très bon et incite à rouler vite.

Il sera demandé aux promoteurs, à l'aménageur de prévoir des travaux pour faire en sorte que les accès et les intersections soient sécurisés.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-7 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, et son article R.311-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2011, modifié selon une procédure simplifiée le 19/12/2011 et 06/05/2013, modifié le 15/12/2014 et le 06/07/2017 et modifié selon une procédure simplifiée le 05/07/2018 ;

VU la délibération n° 2017-17 du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil municipal a engagé les études préalables au projet de création de la ZAC sur le secteur Nord de Bromedou, a défini les modalités de la concertation préalable à la création de cette ZAC et en défini le périmètre d'étude,

VU la délibération n°2019-131 du 1er juillet 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté dite « de Bromedou-Nord »,

VU l'information n° 2019-007474 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 21 octobre 2019 relative à l'absence d'observation sur le dossier d'étude d'impact portant sur la ZAC de Bromedou-Nord,

VU la délibération n° 2019-184 du 16 décembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités d'organisation de la participation du public par voie électronique dans le cadre de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact de la ZAC de Bromedou-Nord,

VU la délibération n°2020-85 du 12 février 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé :

La synthèse de la participation du public sur l'évaluation environnementale ;

- Le dossier de création de ZAC ainsi que son périmètre ;
- La création de la ZAC de Bromedou Nord ;
- Le programme prévisionnel global des constructions ;
- Le lancement de la consultation d'aménageurs pour la réalisation de la ZAC Bromedou : partie Nord.

VU la délibération n° 23-101 du 11 décembre 2023 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC de Bromedou Nord,

VU l'avis Favorable de la Commission « Urbanisme et cadre de vie » du 20 juin 2024 ;

CONSIDERANT le déroulement de la concertation préalable à la modification n° 1 du dossier de création de la ZAC de Bromedou-Nord,

CONSIDERANT que le bilan de la concertation n'est pas de nature à remettre en cause le projet de modification du dossier de création de la ZAC de Bromedou-Nord,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de clore la concertation préalable à la modification n° 1 du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de Bromedou-Nord ;
- **APPROUVE** le bilan de la concertation préalable à la modification n° 1 du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de Bromedou-Nord, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

24.55 - MODIFICATION N° 1 DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE BROMEDOU : DEFINITION DES MODALITES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ETUDE D'IMPACT DE LA ZAC

Rapporteur : M. BOURGOGNON

M. BOURGOGNON présente le dossier de la ZAC Bromedou, la définition des modalités de la participation du public par voie électronique dans le cadre de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact de la ZAC.

Il y a un parallélisme des formes par rapport à la mise à disposition de l'étude d'impact de 2019.

Les modalités de la participation du public par voie électronique sont :

- J-15, information du public du jour
- J1 jusqu'à J30 (1 mois), mise à disposition du dossier en ligne avec adresse mail dédiée pour consignation des observations.
- J+4, décision d'autoriser le projet.
- M+3, publicité de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-7 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19 et R.123-46-1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2011, modifié selon une procédure simplifiée le 19/12/2011 et 06/05/2013, modifié le 15/12/2014 et le 06/07/2017 et modifié selon une procédure simplifiée le 05/07/2018 ;

VU la délibération n° 2017-17 du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil municipal a engagé les études préalables au projet de création de la ZAC sur le secteur Nord de Bromedou, a défini les modalités de la concertation préalable à la création de cette ZAC et en défini le périmètre d'étude ;

VU la délibération n°2019-131 du 1er juillet 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté dite « de Bromedou-Nord » ;

VU l'information n° 2019-007474 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 21 octobre 2019 relative à l'absence d'observation sur le dossier d'étude d'impact portant sur la ZAC de Bromedou-Nord ;

VU la délibération n° 2019-184 du 16 décembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités d'organisation de la participation du public par voie électronique dans le cadre de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact de la ZAC de Bromedou-Nord ;

VU la délibération n°2020-85 du 12 février 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé :

- La synthèse de la participation du public sur l'évaluation environnementale ;
- Le dossier de création de ZAC ainsi que son périmètre ;
 - La création de la ZAC de Bromedou Nord ;
 - Le programme prévisionnel global des constructions ;

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
Fax 02 99 09 14 04

- Le lancement de la consultation d'aménageurs pour la réalisation de la ZAC Bromedou : partie Nord.

VU la délibération n° 23-101 du 11 décembre 2023 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC de Bromedou Nord,

VU la délibération n° 23-101 du 11 décembre 2023 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC de Bromedou Nord,

VU la délibération n°24-54 du 8 juillet 2024 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable à la modification n° 1 du dossier de création de la ZAC de Bromedou Nord,

VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme et cadre de vie » du 20 juin 2024 ;

CONSIDERANT les dispositions prévues par l'article 123-19 du Code de l'Environnement pour la participation du public par voie électronique ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PRONONCE** l'ouverture de la participation du public par voie électronique dans le cadre de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact et du projet de modification n°1 du dossier de création de la ZAC de Bromedou-Nord, selon les modalités exposées dans la présente délibération ;
- **VALIDE** la publication et l'affichage de tout avis permettant d'informer le public sur les modalités d'organisation de cette participation par voie électronique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

24.56 - MODIFICATION N°1 DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE BROMEDOU - LANCEMENT DE LA CONSULTATION D'AMENAGEURS

Rapporteur : M. BOURGOGNON

M. BOURGOGNON présente le dossier de la ZAC Bromedou, le lancement de la consultation d'aménageurs.

Il y a eu une consultation d'aménageurs qui a été lancée en 2020, mais elle a été mise en pause car le souhait de la municipalité était d'envisager la modification du dossier de création. Compte tenu de l'avancement des réflexions, il est désormais envisageable de relancer une consultation d'aménageurs.

Pour se faire, les missions confiées à l'aménageur seront de :

- mener et prendre en charge les études nécessaires à l'élaboration du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté,
- acquérir le foncier nécessaire,
- réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement de la zone,
- commercialiser les biens prévus,
- assumer le risque économique lié à l'opération (pour dégager la commune de tous risques financiers),
- exécuter des missions en relation permanente avec la commune.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

www.montfort-sur-meu.bzh

**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-7 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, et son article R.311-12 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2011, modifié selon une procédure simplifiée le 19/12/2011 et 06/05/2013, modifié le 15/12/2014 et le 06/07/2017 et modifié selon une procédure simplifiée le 05/07/2018 ;

VU la délibération n° 2017-17 du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil municipal a engagé les études préalables au projet de création de la ZAC sur le secteur Nord de Bromedou, a défini les modalités de la concertation préalable à la création de cette ZAC et en défini le périmètre d'étude ;

VU la délibération n°2019-131 du 1er juillet 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté dite « de Bromedou-Nord » ;

VU l'information n° 2019-007474 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 21 octobre 2019 relative à l'absence d'observation sur le dossier d'étude d'impact portant sur la ZAC de Bromedou-Nord ;

VU la délibération n° 2019-184 du 16 décembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités d'organisation de la participation du public par voie électronique dans le cadre de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact de la ZAC de Bromedou-Nord ;

VU la délibération n°2020-85 du 12 février 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé :

La synthèse de la participation du public sur l'évaluation environnementale ;

- Le dossier de création de ZAC ainsi que son périmètre ;
- La création de la ZAC de Bromedou Nord ;
- Le programme prévisionnel global des constructions ;
- Le lancement de la consultation d'aménageurs pour la réalisation de la ZAC Bromedou : partie Nord.

VU la délibération n° 23-101 du 11 décembre 2023 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC de Bromedou Nord,

VU la délibération n°24-54 du 8 juillet 2024 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable à la modification n° 1 du dossier de création de la ZAC de Bromedou Nord,

VU la délibération n°24-55 du 8 juillet 2024 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités de la mise à disposition de la participation du public par voie électronique dans le cadre de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact de la ZAC de Bromedou-Nord,

VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme et cadre de vie » du 20 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la municipalité souhaite que la réalisation de la ZAC soit menée sous le régime de la concession d'aménagement : cette procédure permet en effet à la collectivité de mettre à la charge d'une société d'aménagement le coût de l'ensemble des études et des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris ceux relevant des équipements et ouvrages publics, ainsi que la mission de commercialisation des futurs logements, tout en gardant la maîtrise des choix fondamentaux de l'aménagement ;

CONSIDERANT qu'une première consultation d'aménageurs avait été engagée par le Conseil municipal en février 2020. Néanmoins, compte tenu du souhait de la municipalité de faire évoluer le projet de ZAC, cette consultation n'avait pas abouti ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'avancement des réflexions sur l'adaptation du projet de ZAC, il est désormais envisageable de relancer une consultation d'aménageurs.

CONSIDERANT que le futur aménageur se verra confier, notamment, les missions suivantes :

- Mener et prendre en charge les études nécessaires à l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC ;

- Acquérir le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement ;
- Réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement de la zone ;
- Commercialiser les biens prévus au programme prévisionnel des constructions ;

CONSIDERANT que l'aménageur assumera le risque économique lié à l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT que l'aménageur exécutera ses missions en relation permanente avec la Commune, avec son avis et sous son contrôle, et dans le respect des éléments fondamentaux de l'opération définis dans le dossier de création de la ZAC ainsi que dans le cahier des charges de consultation ;

CONSIDERANT que la passation d'une concession d'aménagement doit être précédée d'une mise en concurrence organisée dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique et du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le montant total des produits estimé de la ZAC de Bromedou-Nord est supérieur au seuil européen de 5 538 000 € HT ; par conséquent, la mise en concurrence sera organisée selon une procédure dite « normale » ;

CONSIDERANT, par conséquent, que les critères d'analyse ainsi que l'ensemble des modalités particulières de la consultation et de la future concession seront indiqués dans le cahier des charges valant règlement de consultation ; ce dernier sera mis à disposition des futurs candidats de manière libre, complète et gratuite, par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la collectivité, suite à la publication des avis d'appel public à la concurrence, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et du Code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** la volonté communale de faire réaliser la ZAC de Bromedou-Nord sous le régime de la concession d'aménagement, avec transfert du risque économique au futur aménageur ;
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence, selon une procédure de consultation dite « normale », en vue de désigner un aménageur-concessionnaire pour la réalisation de la ZAC de Bromedou-Nord ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'organisation de cette mise en concurrence, ainsi qu'à la bonne exécution de la présente délibération.

24.57 - MODIFICATION N° 1 DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE BROMEDOU - DESIGNATION DE LA COMMISSION AD HOC DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION D'UN CONCESSIONNAIRE POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Rapporteur : M. BOURGOGNON

M. BOURGOGNON présente la désignation de la commission ad hoc dans le cadre de la procédure de désignation d'un concessionnaire pour la réalisation de l'opération (ZAC de Bromedou).

Le conseil municipal va désigner en son sein les membres d'une commission ad hoc qui sera constituée uniquement pour cette procédure. Elle donnera obligatoirement un avis sur l'analyse des offres avant l'ouverture des négociations. Elle peut être réunie à tout moment en plus et son avis est consultatif.

La commission proposée est pour les membres titulaires : M. LE MAIRE, M. BERTRAND, Mme HERITAGE, M. GAUTHIER, Mme BIRLOUËT, M. PARTHENAY et M. BOURGOGNON et pour les membres suppléants : Mme FAUCHOUX, M. DUFFE, Mme HUET.

La convocation est faite cinq jours ou moins avant le début de la réunion et elle peut être adressée par voie électronique.

M. LE MAIRE demande l'accord du conseil municipal sur le principe de voter à main levée ou au bulletin secret pour désigner les membres de la commission à main levée. L'accord est unanime.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-7 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, et son article R.311-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2011, modifié selon une procédure simplifiée le 19/12/2011 et 06/05/2013, modifié le 15/12/2014 et le 06/07/2017 et modifié selon une procédure simplifiée le 05/07/2018 ;

VU la délibération n° 2017-17 du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil municipal a engagé les études préalables au projet de création de la ZAC sur le secteur Nord de Bromedou, a défini les modalités de la concertation préalable à la création de cette ZAC et en définit le périmètre d'étude ;

VU la délibération n°2019-131 du 1er juillet 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté dite « de Bromedou-Nord » ;

VU l'information n° 2019-007474 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 21 octobre 2019 relative à l'absence d'observation sur le dossier d'étude d'impact portant sur la ZAC de Bromedou-Nord ;

VU la délibération n° 2019-184 du 16 décembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités d'organisation de la participation du public par voie électronique dans le cadre de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact de la ZAC de Bromedou-Nord ;

VU la délibération n°2020-85 du 12 février 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé :

La synthèse de la participation du public sur l'évaluation environnementale ;

- Le dossier de création de ZAC ainsi que son périmètre ;
- La création de la ZAC de Bromedou Nord ;
- Le programme prévisionnel global des constructions ;
- Le lancement de la consultation d'aménageurs pour la réalisation de la ZAC Bromedou : partie Nord.

VU la délibération n° 23-101 du 11 décembre 2023 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC de Bromedou Nord ;

VU la délibération n°24-54 du 8 juillet 2024 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable à la modification n° 1 du dossier de création de la ZAC de Bromedou Nord ;

VU la délibération n°24-55 du 8 juillet 2024 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités de la mise à disposition de la participation du public par voie électronique dans le cadre de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact de la ZAC de Bromedou-Nord ;

VU la délibération n°24-56 du 8 juillet 2024 par lequel le Conseil Municipal a autorisé le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence en vue de désigner un aménageur-concessionnaire pour la réalisation de la ZAC de Bromedou-Nord,

VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme et cadre de vie » du 20 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la municipalité souhaite que la réalisation de la ZAC soit menée sous le régime de la concession d'aménagement ;

CONSIDERANT que les groupes d'élus ont été sollicités, en amont de la séance du Conseil, à remettre en vue de cette séance, la liste de leurs candidats aux sièges à pourvoir selon la répartition proportionnelle proposée comme suit :

- 6 sièges à pourvoir au sein du groupe d'élus majoritaire (dont le Maire) ;
- 1 siège à pourvoir au sein du groupe minoritaire « Montfort, l'énergie du collectif ».

CONSIDERANT qu'il est donc proposé au Conseil de procéder à la désignation des membres de la Commission ad hoc « ZAC de Bromedou-Nord » selon ces dispositions, en ne recourant pas au scrutin secret et en actant des désignations sans formalité supplémentaire dès lors qu'il n'y a qu'un seul candidat par siège à pourvoir, en procédant par un vote à main levée ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient d'acter des candidatures déposées ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** à l'unanimité, de procéder à la désignation des membres de la Commission ad hoc « ZAC de Bromedou-Nord » en ne recourant pas au scrutin secret et en actant des désignations sans formalité supplémentaire dès lors qu'il n'y a qu'un seul candidat par siège à pourvoir, en procédant par un vote à main levée ;
- **VALIDE** la création de la Commission ad hoc chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues dans le cadre de la procédure de consultation visant à désigner un aménageur-concessionnaire pour la réalisation de la ZAC de Bromedou-Nord, selon la répartition proportionnelle suivante : 6 sièges à pourvoir au sein du groupe d'élus majoritaire (« Partageons nos forces : inventons demain ») et 1 siège à pourvoir au sein du groupe minoritaire « Montfort, l'énergie du collectif » ;
- **PROCÈDE** au vote nécessaire à la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission ad hoc « ZAC de Bromedou-Nord » ;
- **DÉSIGNE** les membres de la Commission ad hoc « ZAC de Bromedou-Nord » suivants :

Membres titulaires
M. DALINO
M. BOURGOGNON
M. BERTRAND
Mme HERITAGE
M. GAUTHIER
Mme BIRLOUËT
M. PARTHENAY

Membres suppléants
Mme FAUCHOUX
M. DUFFE
Mme HUET

- **VALIDE** les règles de fonctionnement de la Commission ad hoc telles qu'exposées dans la présente délibération ;
- **DÉSIGNE** Monsieur le Maire en tant qu'autorité habilitée à engager les négociations avec les candidats et à signer le futur traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC de Bromedou-Nord ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

24.58 - PARTICIPATION A UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Rapporteur : M. BOURGOGNON

M. BOURGOGNON présente la participation à une opération d'autoconsommation collective. Dans le cadre du renouvellement des marchés de fourniture d'énergie, le SDE 35 souhaite proposer aux communes adhérentes au marché d'énergie de conventionner pour adhérer et participer à une opération d'autoconsommation collective.

La SDE, à travers la société d'économie mixte locale Energ'iv initie, développe des projets d'autoconsommation collective. Il s'agit par exemple de poser des panneaux photovoltaïques sur des parkings par cette société-là. L'énergie produite, l'électricité produite, est ainsi distribuée et consommée par les bâtiments municipaux ou publics avec évidemment des coûts intéressants.

La SDE a créé une association Part'EnR 35 qui regroupe les communes membres du SDE 35 et la société d'économie mixte Energ'iv qui peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'article L315.2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites ouvertes, accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est à dire les communes et leurs administrés de toutes natures.

La production d'énergie renouvelables décentralisée doit se multiplier sur les territoires notamment en lien avec la loi relative aux zones d'accélération de production d'énergie renouvelable (ZAER) et l'obligation donnée aux collectivités de définir ces zones.

Le principe autoconsommation collective, c'est :

- associer la collectivité à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.
- sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production.

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la commune, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective.

Mme DAVID demande s'il existe un calendrier précis par le SDE 35 ou c'est juste déclarer l'intention de la commune.

M. LE MAIRE précise que c'est un dispositif nouveau proposé à toutes les communes et départements et qu'il n'y a donc pas de calendrier précis. Pour notre commune, les projets ne sont pas identifiés et de toute façon seraient soumis à l'autorisation des architectes des Bâtiments de France. Ce dispositif s'intègre néanmoins dans le cadre du PCAET avec Montfort Communauté et la loi d'accélération des énergies renouvelables.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU l'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective ;

VU l'article L315-2 du code de l'énergie qui définit les règles d'autoconsommation collective ;

VU les statuts de l'Association Part'ner 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023 :

- Dont les membres fondateurs sont le syndicat départemental d'énergie 35, syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine, et la SEML Energ'IV,
- Dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

CONSIDERANT que dans un souci d'efficacité de la commande publique, la collectivité de Montfort sur Meu est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35 par la délibération n°18-183 du 17 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de Montfort sur Meu constate que :

- la production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération,
- dans cette même loi APER dans l'article L331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,
- l'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,
- le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

Il est exposé ce qui suit

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la collectivité de Montfort sur Meu souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la collectivité de Montfort sur Meu, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), **les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective** afin de :

- sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;

- associer la collectivité de Montfort sur Meu à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui le liera la collectivité de Montfort sur Meu au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la collectivité de Montfort sur Meu, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PARTICIPE** aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :
 - o la convention multipartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) - qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;
 - o les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la collectivité de Montfort sur Meu et chaque producteur ;
 - o d'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;
- **DESIGNE** le Directeur des services techniques comme interlocuteur de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective ;
- **PROMOUVOIT** l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisée.

II – EDUCATION, JEUNESSE, SOLIDARITES, SANTE, FAMILLE, SPORT

24.59 - RECONDUCTION DE LA CONVENTION TRIENNALE – TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
Fax 02 99 09 14 04

Rapporteur : Mme FAUCHOUX

Mme FAUCHOUX présente la reconduction de la convention triennale de la tarification sociale des cantines scolaires.

Une dotation de 3 euros versée pour tout repas facturé à moins de 1 euro ou égal à 1 euro.

La dotation est valable uniquement sur le temps scolaire.
La convention est de 3 ans avec un avenant en complément.

La bonification EGAlim d'1€ s'ajoute à l'aide si la collectivité s'engage à inscrire ses cantines sur la plateforme publique « ma cantine ».
La collectivité doit être inscrite dans la démarche EGAlim et respecter les engagements relatifs au secteur de la restauration collective sur toute la durée de l'avenant pour tout ce qui concerne le secteur de la restauration collective.
L'avenant EGAlim est conclu jusqu'à la date de fin de la convention triennale en cours, avec la réserve d'un maintien du dispositif par l'Etat.

Mme DAVID demande si la commune bénéficie de la bonification EGAlim. Dans ce cas, il serait intéressant pour le prochain budget de réfléchir à la gratuité totale de la cantine et d'estimer le coût pour la commune.

M. Le Maire confirme que la bonification est activée et que nous serions en capacité d'établir l'impact notamment en fonction du prix de revient. Pour autant, une gratuité totale n'a pas encore été réfléchi. Nous espérons que les financements de l'Etat soient maintenus ce qui n'est déjà pas garantie, donc nous devons être prudents sur les décisions dans le domaine.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 21-81 du 5 juillet 2021 relative à la création d'une convention triennale pour une tarification sociale des cantines scolaires ;

VU l'avenant Egalim en date du 23 février 2024,

VU l'avis de la Commission Education Enfance Jeunesse en date du 19 juin 2024,

CONSIDERANT qu'en 2019, l'Etat a mis en place une aide financière aux communes et intercommunalités fragiles pour permettre à tous les enfants de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour et favoriser leur concentration et le bon déroulement des apprentissages. Elle participe ainsi à la réduction des inégalités, dès le plus jeune âge ;

CONSIDERANT que la Ville de Montfort-sur-Meu est éligible au dispositif ;

CONSIDERANT la dotation de l'Etat de 3 € par repas sur le temps scolaire, le cas échéant accompagné de la bonification « EGALIM » à 1€ selon les dispositifs en vigueur ;

CONSIDERANT la dégressivité des tarifs par tranche de quotient familial ;

CONSIDERANT que la tarification sociale s'applique sans distinction d'origine géographique des élèves ;

CONSIDERANT que la durée initiale 3 ans de la convention arrive à échéance ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite renouveler cette convention ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Etat ainsi que les avenants nécessaires à son exécution ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à reconduire la convention si l'Etat poursuit le financement du dispositif.

Rapporteur : Mme FAUCHOUX

Mme FAUCHOUX présente le projet de convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique.

L'école maternelle du Pays Pourpré a fait un projet qui s'appelle « Notre Ecole Faisons La Ensemble » : faire de la cour de récréation un lieu d'apprentissage.

Les objectifs définis sont de :

- faire de la cour, un lieu qui répond à des considérations sociales (espace inclusif et non genré)
- faire de la cour un lieu qui répond à des considérations pédagogiques orientées vers l'environnement.
- faire de l'espace un lieu de responsabilisation et d'éveil à la conscience écologique.

L'école maternelle du Pays Pourpré a imaginé la cour de récréation selon les attentes de chacun :

- un espace pour faire classe à l'extérieur,
- un jardin pédagogique,
- un espace sportif ouvert à tous et à toutes,
- un parcours et des couloirs de circulation permettant d'accéder à différents espaces,
- un espace de calme et de détente.

Le financement de la totalité du projet d'un montant de 46 996,84 € a été confirmé en date du 22 mai. La convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté à la note de synthèse.

Le budget du projet pédagogique présenté à la note de synthèse est fixé à 46 996,84 €. L'Etat verse à la collectivité la somme de 14 099,05 €, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique, à la signature de la convention et versement unique du solde de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production des pièces justificatives de dépenses.

Ce projet devait se tenir sur trois ans. Il a été décidé que le projet serait fait sur une année par facilité.

M. LE MAIRE indique que l'Ecole maternelle du Pays Pourpré a été lauréate d'un appel à projet national de l'éducation nationale et l'Etat financerait à 100% ce projet selon les modalités expliquées par **Mme FAUCHOUX**. C'est améliorer le confort des élèves et aussi, pédagogiquement, avoir d'autres formes d'enseignements plutôt que de faire école dans la classe plus en lien avec l'environnement extérieur et la nature notamment.

Mme DAVID pose la question du taux de végétalisation du projet car il y a une partie jardin pédagogique.

Mme FAUCHOUX confirme la création d'un jardin.

Mme DAVID pose une question d'ordre juridique sur la réalisation du projet, elle s'interroge ainsi sur l'autorisation donnée à l'Etat de faire des travaux sur le domaine public de la commune. Comment cela se passe-t-il ?

Mme FAUCHOUX répond que ce sont les services techniques qui vont réaliser sur la cour de récréation, pour le compte de l'Etat.

M. LE MAIRE complète que l'Etat paye une avance dès le démarrage de 30%. Donc, c'est l'Etat qui fait une avance de trésorerie. Ils remboursent enfin les 70% restants à la fin de l'opération.

Mme DAVID demande si la responsabilité juridique des travaux est portée par la commune.

Mme FAUCHOUX indique que les services techniques vont intervenir pour couler une dalle, et poser un préau. Ils ne font pas énormément d'heures. Le reste, ce n'est que du matériel pédagogique qui sera acheté et mis au service de ces espaces.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi des finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que par dérogation aux dispositions de l'article L 211-8 du code de l'Éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

VU le projet pédagogique de l'école maternelle du Pays Pourpré relevant de la Collectivité et intitulé « Faire de notre cour de récréation un lieu d'apprentissage » ;

VU l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la convention ;

VU l'avis favorable de la Commission Education Enfance Jeunesse du 19 juin 2024 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil National de refondation (CNR), les écoles qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école, celui-ci peut bénéficier d'un soutien financier ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention pour organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, et la Collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe ;

Après avoir délibéré, à 22 voix pour et 1 abstention (Mme DAVID), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de cette convention, qui prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an, elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique soit le 31 décembre 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, annexée à la présente délibération, et tout document y afférent.

III – TRANSITION ECOLOGIQUE, MOBILITES, GESTION DES RISQUES

24.61 - OUVERTURE DE LA CONCERTATION POUR LA PISTE CYCLABLE A HAUT NIVEAU DE SERVICE PLEUMELEUC / BEDEE / GARE DE MONTFORT SUR MEU ET SECURISATION DE LA RD72 SUR LE SECTEUR DE LA RADOIS

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
Fax 02 99 09 14 04

Rapporteur : M. DESSAUGE

M. DESSAUGE présente l'ouverture de la concertation pour une piste cyclable. Le Département finance les pistes cyclables jusqu'en 2028, avec la volonté d'en ouvrir 24.

La commune est l'heureuse lauréate d'une piste qui va relier le territoire de Montfort au sud en passant par Bédée pour rejoindre Pleumeleuc.

Il s'agit d'aménager un itinéraire du réseau à haut niveau de service avec un objectif d'utilisation quotidienne du vélo par les citoyens.

Aujourd'hui, il n'y a pas un gros trafic cycliste, mais l'ambition, c'est de voir ce trafic augmenter d'ici 2040 2050 en proposant ces fameuses pistes avec un objectif de les dissocier du trafic routier, de proposer un tracé le plus direct possible, de permettre de rouler avec des vélos à assistance électrique, mais aussi un vélo musculaire pour rouler à une vitesse moyenne de 25 km/heure et de proposer une largeur roulable de 3 mètres en maintenant des accotements de 0,5 à 1m de part et d'autre du bord.

Pour étendre ce type de pistes sur Montfort et sur le territoire, il y a un certain nombre de contraintes et notamment des contraintes de localisation. Est-ce qu'on la met à gauche ? Est-ce qu'on la met à droite ? Sachant qu'entre Montfort et Bédée, les études qui ont été faites montrent qu'il y a à peu près 4,5 km, 2 km entre Bédée et Pleumeleuc, entre Montfort et Pleumeleuc, une distance de 6,4 km à couvrir.

Dans cette étude, il est proposé deux faisceaux.

Un faisceau Ouest avec Montfort sur la gauche, Bédée sur la droite. Cette étude travaille sur la dangerosité de différents faisceaux. Pour relier, d'un premier temps, Montfort à Bédée, il y a un certain nombre de points dangereux. Des doutes à lever dans la construction avec notamment, une petite maison abandonnée. Que faire ? La raser ? A qui appartient-elle ? Ce sont différentes choses à travailler sur cette étude.

Et d'autres points, il y a des carrefours notamment, celui de la Radois qui est extrêmement dangereux.

Tout cela est travaillé actuellement par le Département.

Un faisceau Est (ce sont des suites d'études) avec toujours Montfort à gauche et Bédée à droite et sur lequel un certain nombre de difficultés est rencontré parce que sur la Radois, il y a des maisons. Que faire ? Les raser ? Reloger ? Contourner ?

Tout cela est en cours d'étude par le Département.

Il s'agit d'un projet d'urbanisme assez conséquent. Il fait appel à l'article R-103 du code de l'urbanisme et il doit y avoir une concertation sur ce type de projet au regard notamment du coût financier.

La partie conséquente est la traversée de la RN12, pour relier Pleumeleuc à Bédée. Il va falloir soit passer en dessous, soit passer au-dessus. Pour l'instant, les deux maires ne sont pas d'accord de l'intérêt de l'un ou de l'autre. En tout cas, l'idée quand même, c'est de travailler sur un projet pour qu'il y ait une liaison cyclable, mais aussi permettre aux piétons de passer, puisqu'il y a quand même du trafic. Des gens passent sous la 4 voies à pied avec un accotement de 50 centimètres. C'est hyper dangereux. Donc, une grosse partie du budget va passer sur ce secteur de traversée aérienne ou souterraine.

Une concertation du projet est obligatoire car il y a une nécessité de répondre aux règles d'urbanisme et le projet est coûteux.

L'objectif de cette concertation est de fournir une information claire, à destination d'un large public de manière à permettre à chacun de s'exprimer et d'enrichir l'élaboration du projet. Dans les études, il y a un impact environnemental, un impact acoustique, etc. Ce n'est pas un petit projet. C'est à échelle 2027, 2028 pour la réalisation.

La concertation permettra également de favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs du territoire. En effet, sont impactées des terres agricoles, des privées, etc.

Les enjeux de la concertation, c'est de se projeter dans un horizon de changement des pratiques de mobilité, de justifier de la temporalité de réalisation des projets, d'expliquer l'enjeu de changement de pratique, d'expliquer les enjeux de sécurité et d'appropriation des pistes et aussi d'expliquer les enjeux liés au coût de réalisation des projets.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet et accompagne son déroulement en 2 phases : l'une de concertation relative au choix du faisceau (phase 1) et l'autre de concertation autour du/des faisceau(x) retenu(s) et de leurs micro-variantes (phase 2).

Les périodes prévisionnelles envisagées pour ces deux étapes de concertation sont pour la phase 1 : fin d'année 2024, début d'année 2025 et pour la phase 2 : fin d'année 2025, début d'année 2026.

Les éléments qui pourront être soumis à débat dans le cadre de la concertation sont les faisceaux mis en débat dans la phase 1, l'ambiance de piste et les services annexes et les micro variantes identifiées par le bureau d'études ; des micro variantes identifiées par le grand public dans la phase 2.

Les éléments qui ne seront pas soumis à débat dans le cadre de la concertation : le Haut Niveau de Service de la piste cyclable dans le respect du référentiel départemental, les caractéristiques techniques de réalisation de la piste cyclable et la sécurité des infrastructures, condition de mise en usage de la piste.

La concertation sera menée avec les élus du territoire, les habitants, les associations locales, les établissements scolaires, les employeurs ainsi que toutes autres personnes concernées, notamment les propriétaires fonciers et les agriculteurs.

Un espace dédié sur la plateforme jeparticipe.ille-et-vilaine.fr du Département sera créé pour permettre au public de s'informer et de participer pendant toute la durée de la concertation.

Phase 1 : Concertation relative au choix du faisceau

- Une réunion publique commune à l'ensemble du territoire d'étude,
- Une exposition,
- Un ou des dispositifs participatifs dans l'espace public sur le territoire,
- Un ou des questionnaires en complément des rencontres dans l'espace public,
- Un ou des ateliers participatifs à destination du grand public, des personnes directement concernées (agriculteurs, propriétaires fonciers) et des acteurs locaux.

Phase 2 : Concertation autour du scénario et des micros variantes

- Une réunion publique commune à l'ensemble du territoire d'étude,
- Une exposition,
- Un ou des questionnaires,
- Un ou des ateliers participatifs.

Un bilan intermédiaire de la concertation sera établi à la suite de la première phase, et mis à disposition du public sur le site internet dédié au projet ainsi que dans les mairies des communes concernées par le projet.

Le bilan global de la concertation sera réalisé à la suite de la seconde phase, et sera également mis à la disposition du public sur le site internet dédié au projet et dans les mairies des communes concernées.

Le bilan permettra d'apprécier la qualité du processus participatif et de partager l'ensemble de la démarche et du projet.

M. PARTHENAY demande si sur ce projet de piste cyclable, c'est le Département qui s'occupe de tout, la construction, et après, en termes d'entretien, ça reste une piste cyclable départementale comme les routes, ou est-ce que c'est à la charge des communes ?

M. LE MAIRE affirme que c'est une très bonne question. D'après **M. LE MAIRE**, c'est à la charge du Département car le Département a décidé de ne plus construire de route à l'écoute des débats lors des dernières départementales sur les secteurs de Vitry,

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

www.montfort-sur-meu.bzh

Fougères et Châteaubourg. Le Département a moins d'argent et se met à la page de la transition écologique et énergétique. Il est conscient également d'un souhait plutôt national de développer les mobilités actives, dont le vélo. Il y a différentes phases de concertation. C'est obligatoire, compte tenu des impacts que va avoir cette nouvelle route qui est dédiée spécifiquement au vélo. Montfort est très peu concernée sur les 6,4 kilomètres, seuls 100 mètres concernent la commune, ce sera à peu près tout. C'est une route départementale. La maîtrise d'ouvrage va être départementale. Les communes ne devraient pas financer l'entretien et la maintenance de cette future autoroute à vélo.

M. DESSAUGE confirme que le Département s'est engagé dans les premières années à prendre en charge l'entretien.

M. LE MAIRE précise que le conseil municipal doit prendre des délibérations concordantes entre les 3 communes concernées. C'est le premier temps et aujourd'hui, c'est ce temps numéro 1. Et ensuite, le Département, fin août ou début septembre lors de sa prochaine session, prendra une délibération qui viendra confirmer la concordance des 3 délibérations.

M. TILLARD pose la question du financement. Est-ce que Montfort Communauté sera impactée financièrement ainsi que les 3 communes ?

M. DESSAUGE répond que la commune a déjà été impactée à hauteur d'un peu plus de 10 000 euros. Ce qui n'était pas prévu et il est souhaité ne pas être de nouveau mis à contribution.

M. TILLARD indique que l'intégralité du projet sera prise en charge par le Département l'acquisition foncier et la réalisation car il est maître d'ouvrage.

M. LE MAIRE maintient : c'est un projet départemental. Montfort Communauté a été candidat, comme d'autres intercommunalités, et a obtenu satisfaction. Il a déjà financé une partie des études de pré faisabilité. Il va y avoir toutes les études d'impact faunistique et floristique. Et là, c'est aussi le Département qui va prendre en charge. Et même chose, il prendra en charge les travaux. Charge à lui, peut-être, d'aller chercher des subventions auprès de la Région ou de l'État ou auprès de l'Europe parce que là aussi, il y a une politique européenne en faveur des mobilités actives. De toute façon, les communes n'auront pas les moyens sur ce type d'investissement ou ce type de fonctionnement dans les 10 ans à venir.

Mme DAVID pose la question de la concertation. **Mme DAVID** pense que démarrer la concertation l'été, ce n'est pas forcément l'idéal. En dehors de la plateforme jeparticipe.ille-et-vilaine.fr, il y a-t-il un dispositif de communication plus important. Cette démarche de concertation liée au point de sécurisation, la pratique du vélo est importante pour le territoire. Est-il possible de commencer un peu plus tard et de muscler un peu le dispositif d'information ? Ce sont juste des propositions.

M. DESSAUGE précise qu'il y a eu deux facteurs. Le premier, le Département a recruté un cabinet qui a fait faillite. Un autre a été repris. Pour accélérer les choses, l'été a été proposé pour réfléchir à la mise en place.

M. LE MAIRE indique que la communication sera lancée en septembre puisqu'il va y avoir des validations des contenus d'exposition fin août début septembre. C'est la phase amont de la communication et tout cela ne démarra qu'en septembre. Le début d'été, c'est pour permettre aux conseils municipaux des 3 communes de se tenir.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-7 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2-3° et R.103-1-2° ;

VU la commission permanente du Conseil départemental d'Ille et Vilaine en date du 23 janvier 2023 portant sur l'approbation de la convention relative à la prise en charge des études avec la participation financière des communes de Bédée, Pleumeleuc et Montfort-sur-Meu ;

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

www.montfort-sur-meu.bzh

VU la convention relative à la prise en charge financière des études liées à la liaison cyclable à haut niveau de service considérée, conclue le 31 mai 2023 entre le Conseil départemental d'Ille et Vilaine, Montfort Communauté et les trois communes de Bédée, Montfort-sur-Meu et Pleumeleuc ;

VU le plan de mobilité simplifié de Montfort Communauté approuvé en décembre 2023 ;

VU l'article L.103-2-3° du Code de l'urbanisme précise que « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : [...] 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat

VU l'article R.103-1-2° du Code de l'urbanisme précise également que « Les opérations d'aménagement soumises à concertation en application du 3° de l'article L. 103-2 sont les opérations suivantes : [...] ; 2° La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ».

CONSIDERANT que *L'article L.103-2-3° du Code de l'urbanisme précise que « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : [...] 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ».*

CONSIDERANT *L'article R.103-1-2° du Code de l'urbanisme précise également que « Les opérations d'aménagement soumises à concertation en application du 3° de l'article L. 103-2 sont les opérations suivantes : [...] 2° La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ».*

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** son intérêt vis-à-vis du projet de liaison cyclable à haut niveau de service Pleumeleuc/Bédée/Gare de Montfort-sur-Meu et de sécurisation de la RD72 sur le secteur de la Radois porté par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine
- **APPROUVE** les objectifs et modalités de la concertation sur ce projet au titre du code de l'Urbanisme (article L.103-2-3° du Code de l'urbanisme) tels que présentés ci-dessous :

CONCERTATION DU PROJET

Objectifs généraux de la concertation :

L'objectif est de fournir une information claire, à destination d'un large public de manière à permettre à chacun de s'exprimer et d'enrichir l'élaboration du projet. La concertation permettra également de favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs du territoire.

Enjeux de la concertation :

- Une projection dans un horizon de changement des pratiques de mobilité,
- Une justification de la temporalité de réalisation des projets,
- Une explication de l'enjeu de changement de pratique,
- Une explication sur les enjeux de sécurité et d'appropriation des pistes,
- Une explication sur les enjeux liés au coût de réalisation des projets.

Temporalité de la concertation

La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet et accompagne son déroulement en 2 phases :

- Une première phase de concertation relative au choix du faisceau (phase 1),

- Une seconde phase de concertation autour du/des faisceau(x) retenu(s) et de leurs micro-variantes (phase 2).

Les périodes prévisionnelles envisagées pour ces deux étapes de concertation sont :

- Phase 1 : fin d'année 2024, début d'année 2025
- Phase 2 : fin d'année 2025, début d'année 2026

Mandat de concertation :

Les éléments qui pourront être soumis à débat dans le cadre de la concertation :

- Les faisceaux mis en débat dans la phase 1,
- L'ambiance de piste et les services annexes,
- Les micro variantes identifiées par le bureau d'études ; des micro variantes identifiées par le grand public dans la phase 2.

Les éléments qui ne seront pas soumis à débat dans le cadre de la concertation :

- Le Haut Niveau de Service de la piste cyclable dans le respect du référentiel départemental,
- Les caractéristiques techniques de réalisation de la piste cyclable,
- La sécurité des infrastructures, condition de mise en usage de la piste.

Publics concernés :

La concertation sera menée avec les élus du territoire, les habitants, les associations locales, les établissements scolaires, les employeurs ainsi que toutes autres personnes concernées, notamment les propriétaires fonciers et les agriculteurs.

Modalités de concertation

Un espace dédié sur la plateforme jeparticipe.ille-et-vilaine.fr du Département sera créé pour permettre au public de s'informer et de participer pendant toute la durée de la concertation.

Phase 1 : Concertation relative au choix du faisceau

- Une réunion publique commune à l'ensemble du territoire d'étude,
- Une exposition,
- Un ou des dispositifs participatifs dans l'espace public sur le territoire,
- Un ou des questionnaires en complément des rencontres dans l'espace public,
- Un ou des ateliers participatifs à destination du grand public, des personnes directement concernées (agriculteurs, propriétaires fonciers) et des acteurs locaux.

Phase 2 : Concertation autour du scénario et des micros variantes

- Une réunion publique commune à l'ensemble du territoire d'étude,
- Une exposition,
- Un ou des questionnaires,
- Un ou des ateliers participatifs.

Bilan de la concertation :

Un bilan intermédiaire de la concertation sera établi suite à la première phase, et mis à disposition du public sur le site internet dédié au projet ainsi que dans les mairies des communes concernées par le projet.

Le bilan global de la concertation sera réalisé à la suite de la seconde phase, et sera également mis à la disposition du public sur le site internet dédié au projet et dans les mairies des communes concernées.

Le bilan permettra d'apprécier la qualité du processus participatif et de partager l'ensemble de la démarche et du projet.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la concertation.

**24.62 - OFFICE NATIONAL DES FORETS - DESTINATION DES BOIS DESIGNES
A L'ETAT D'ASSIETTE 2024**

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

Rapporteur : M. NEDELEC

M. NEDELEC présente dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités, l'Office national des forêts a martelé les parcelles inscrites à l'Etat d'assiette 2024. La délibération a été faite au conseil municipal de décembre 2023. Les différentes propositions de mode de commercialisation des bois. Ce seront des ventes de bois sur pied avec différentes parcelles. Cela concerne principalement le bois de Saint-Lazare qui est au sud de la commune. Les différentes coupes qui auront lieu, beaucoup de coupes d'amélioration, de régénération et des coupes sur des îlots de vieillissement.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-7 et suivants ;

VU la délibération n°22-135 approuvant le Plan d'Aménagement de la Forêt Communale préparé par les services de l'Office National des Forêts pour les années 2022 à 2041 ;

VU le courrier de l'ONF du 7 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Transition Ecologique, Mobilités, Gestion des risques » du 20 juin 2024 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les destinations pour l'exercice 2024 :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée/ Non Réglée	Décision du propriétaire (trois cas possibles : Accord, Report avec année proposée par le propriétaire ou Suppression)	Destinations Possibles (Bois Façonnés, Délivrance, Ventes aux particuliers, vente sur pied)	
1B 4, 8, 10	AMEL	104,56	2	Réglée = prévu au Plan de gestion	Accord	Bois sur Pied	Bois sur Pied
1D 9	AMEL	19,85	0.28		Accord		
1C 2,3	IRR	38,8	0.87		Accord		
1E 5	REG	112,74	0.75		Accord		
2C 4	IRR	16,74	0.89		Accord		
2B 8	AMEL	13,06	0.21		Accord		
0A 0	ILV	144,35	1.32		Accord		
2D 10	REG	14,29	0.23		Accord		
3C 3,10	AMEL	46,65	1.1		Accord		
4D 2	REG	80	0.49		Accord		

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

IV – FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE, RESSOURCES HUMAINES

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU
Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
Fax 02 99 09 14 04

24.63 - TARIFS MUNICIPAUX 2024/2025

Rapporteur : M. BERTRAND

M. BERTRAND présente les tarifs municipaux 2024/2025. Tous les ans, il y a parfois des revalorisations des grilles des tarifs municipaux.

L'indice d'ensemble est 2,20% pour l'année 2023/2024. Autrement, il y a des indices différenciés. Pour l'électricité, par exemple, c'est 19,20%. Pour le gaz, c'est -13,60%. Pour le logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles, c'est 4,20%. Ces indices sont ensuite appliqués aux différents tarifs. Ce sont les indices INSEE.

Dans le détail, il est proposé de maintenir le tarif des photocopies. C'est un tout petit service qui est destiné aux usagers qui viennent à l'accueil de la mairie.

Autrement, revalorisation ordinaire des tarifs, ce serait sur le tarif de l'INSEE de 2,2% pour les services périscolaires, l'école omnisport, le marché, les foires et les braderies, la fête foraine, la location de salles, les terrasses/étalages/chevalets, l'installation de chantiers, le funéraire, la vente de bois et les barrières.

Il est proposé des modifications de grilles pour la saison culturelle. Il s'agit d'une simplification. Il y avait un « tarif groupe » et un « tarif réduit ». La proposition est de fusionner ces deux tarifs pour ne faire qu'un seul tarif, « tarif réduit et groupe ». D'autant plus que le tarif groupe est très peu utilisé.

Mme LE GUELLEC apporte une précision. La commune s'était engagée à simplifier au maximum cette grille parce que, pour les utilisateurs, avoir un document de ce type sous les yeux, cela pouvait paraître complexe. Les chiffres ont prouvé qu'il fallait effectivement simplifier. Pour compléter les propos de **M. BERTRAND**, il est à noter que le tarif groupe a été utilisé 4 fois dans le cadre de la dernière saison culturelle. Et deuxième élément, le choix d'une simplification vers une réduction pour que le « tarif groupe et réduit » soient sur la même grille.

Occupation du domaine public

Manifestations diverses : une problématique a été rencontrée depuis plusieurs années car la variété des manifestations annuelles a été modifiée. Plusieurs grilles ayant des usages différents et pilotées par des services différents comme la Direction des affaires culturelles ou la police municipale pouvaient se percuter pour des usages similaires (exemple : type de foodtruck présent au marché de Noël, à la guinguette).

Il est proposé de modifier la grille « Chalets & barnums » en « manifestations diverses » La grille initialement dédiée au village de Noël pourra être dupliquée à l'ensemble des besoins et manifestations de la ville tout au long de l'année : Fête de la nature, Fête de la musique, Guinguette, Village de Noël...

Un même professionnel règlera le même montant toute l'année pour des prestations similaires.

Maintien à part de la grille foodtruck pour les abonnés trimestriels.

Pour les emplacements libres, il y avait un tarif professionnel jusqu'à 5 mètres linéaires à 40 euros. Il est proposé de le diminuer à 30 euros avec 2 euros pour le mètre linéaire supplémentaire. Quant au stand associatif, il resterait gratuit. La diminution est à la demande de la vie associative. C'est une nécessité d'un tarif attractif pour réussir à faire venir le foodtruck et les traiteurs tout au long de l'année. La baisse du tarif est compensée par son utilisation croissante.

Il n'y a pas de changement pour les emplacements avec chalet et barnum.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le décret N°2017-509 du 7 avril 2017 relatif au relèvement du seuil de recouvrement à 15 € ;

VU la délibération N°22-132 du 07 novembre 2022 relative à la gratuité des adhésions à la Médiathèque municipale ;

VU la délibération N°23-39 du 22 mai 2023 relative aux tarifs des visites de la Ville ;

VU l'avis de la Commission des Ressources Internes en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir annuellement les tarifs des services municipaux facturés aux usagers ;

CONSIDÉRANT les données statistiques établies par l'INSEE en matière d'indices à la consommation (Indice d'ensemble, denrées alimentaires, électricité, eau, gaz...) ;

CONSIDÉRANT que les tarifs, selon leur champ d'action, peuvent présenter des dates de prise d'effet différentes ;

CONSIDÉRANT la poursuite de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre la pauvreté dit « Cantine à 1€ » co-financé par l'Etat pour permettre aux enfants les moins favorisés de bénéficier d'au moins un repas complet par jour,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les taux des taxes, redevances et tarifs municipaux comme indiqués dans le document annexé à la présente délibération.

24.64 - CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE OCELIA

Rapporteur : M. BERTRAND

M. BERTRAND présente la convention de participation aux charges de fonctionnement de la piscine Océlia 2023-2031.

Il y a un nouveau contrat de DSP (délégation de services publics) qui a été signé entre Montfort Communauté et Prestalis pour 8 ans. C'est du 1er septembre 2023 au 31 août 2031. Ce nouveau contrat a un fort impact sur l'économie globale du nouveau contrat sur le budget communautaire du fait du contexte énergétique mais aussi de l'intégration de la surveillance de la zone de baignade de Trémelin. En conséquence, Montfort Communauté sollicite la participation des communes sur la base d'un forfait de 12 euros par habitant soit 83 000 euros par an pour la ville de Montfort.

Cette proposition de convention a été votée à l'unanimité à Montfort Communauté.

M. LE MAIRE complète en indiquant qu'il aurait fallu supprimer certains services. Il y en a quand même qui sont difficilement fermables notamment tout ce qui concerne l'apprentissage de la natation aux enfants. Cela étant, il y a aussi un service en plus, celui de l'intégration de la surveillance de la zone de baignade de Trémelin.

Sur d'autres territoires, à Saint-Méen Montauban par exemple, ce sont les communes qui payent. Ce n'est pas l'intercommunalité. Il y a des coûts compte tenu des surcoûts mais aussi des services supplémentaires qui sont proposés aux communes. Il a été question de l'affecter à la dotation de solidarité communale mais ce ne sera pas le cas. Après sur la question des écritures, cela revient au même. Mais en affichage ce n'est pas tout à fait la même chose pour l'intercommunalité.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Ressources Internes du 27 juin 2024,

CONSIDERANT qu'un nouveau contrat de DSP pour la gestion de la piscine Océlia a été signé entre Montfort Communauté et la société Prestalis pour une période de 8 ans (01/09/23-31/08/31) ;

CONSIDERANT que l'économie globale de ce nouveau contrat est venue fortement impacter le budget de la collectivité, à cause de différents facteurs parmi lesquels des travaux d'investissement, le contexte énergétique ou encore l'intégration de la surveillance de la zone de baignade de Trémelin ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire le surcoût supporté par l'EPCI, il est proposé de conventionner pour que les communes participent au financement de l'équipement via une subvention de fonctionnement.

CONSIDERANT que la participation de chaque commune repose sur un forfait de 12 € par habitants conduisant à la répartition suivante :

Commune	Population au 01/01/2024	Refacturation annuelle
Bédée	4584	55 008€
Breteil	3749	44 988€
Iffendic	4686	56 232€
La Nouaye	358	4 296€
Montfort-sur Meu	6911	82 932€
Pleumeleuc	3581	42 972€
Saint-Gonlay	385	4 620€
Talensac	2583	30 996€
Total	26 837	322 044€

CONSIDERANT que la convention prévoit le maintien du montant des participations sur toute la durée de la convention et de la DSP, soit 8 ans.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ordonnancer les écritures comptables associées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

24.65 - BUDGET COMMUNAL 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°01

Rapporteur : M. BERTRAND

M. BERTRAND présente la première décision modificative. Elle a 2 objets.

Le premier objet concerne les travaux de la Maison de l'Enfance.

Il y a eu un déclenchement de l'assurance d'hommage ouvrage à la suite de malfaçons sur le bâtiment. Il y a près de 80 000 euros de travaux de bardage et de terrasse à refaire. L'entreprise qui a fait les travaux a été sollicitée mais n'a pas répondu.

Une entreprise s'est déclarée intéressée pour 79 980 euros de travaux.

Il y aura un équilibre en dépenses et en recettes puisque l'assurance couvrira la totalité des travaux.

Le deuxième objet concerne la piscine Océlia.

C'est le financement du fonctionnement au travers d'une subvention auprès de Montfort Communauté à hauteur de 83 000 euros. Cette dépense de fonctionnement est équilibrée via une diminution de l'autofinancement.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2024-17 en date du 25 mars 2024, approuvant le Budget Primitif 2024 du budget principal de la ville,

VU la délibération N°2024-xx en date du 08 juillet 2024, autorisant le Maire à signer la convention de financement de la piscine,

VU l'avis favorable de la Commission Ressources Internes du 27 juin 2024,

CONSIDERANT que le bâtiment de la Maison de l'Enfance fait état de dégradations anormales en raison du traitement du bois utilisé pour sa construction,

CONSIDERANT le recours à l'assurance dommage ouvrage ;

CONSIDERANT les expertises réalisées et une évaluation des travaux de reprise de la terrasse et d'une partie du bardage à hauteur de 76 916,76 € ;

CONSIDERANT que l'indemnité d'assurance proposée couvre la totalité des travaux ; Il est proposé d'inscrire 80 K€ en dépenses et recettes de fonctionnement ;

CONSIDERANT le nouveau contrat de DSP signé entre Montfort Communauté et la société Prestalis pour la gestion de la piscine Océlia ;

CONSIDERANT le fort impact de l'économie globale du nouveau contrat de DSP sur le budget communautaire du fait du contexte énergétique mais aussi de l'intégration de la surveillance de la zone de baignade de Trémelin ;

CONSIDERANT la proposition de Montfort Communauté de financer l'équipement par le biais de subventions émanant des communes ;

Il est proposé d'inscrire cette dépense nouvelle de 83 K€ en fonctionnement et de l'équilibrer par une baisse de l'autofinancement.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la Décision Modificative N°01 telle que décrite en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

24.66 - ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES A OPÉRER AU PROFIT DE MONTFORT COMMUNAUTÉ

Rapporteur : M. BERTRAND

M. BERTRAND présente l'évaluation des transferts de charges à opérer au profit de Montfort Communauté. C'est l'allocation compensatrice 2024. Elle est revue et réactualisée tous les ans.

Actualisation des participations financières des communes dans le cadre du service commun ADS (Autorisation des droits des sols) : ce sont tous les permis de construire, les demandes de travaux.

Réévaluation de la charge transfert des zones d'activités.

Réévaluation de la charge financement des contingents communaux au SDIS.

AC 2023 : 386 552 €

AC 2024 : 371 846 €, soit -15 K€

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU l'article L5122-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du 1bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU le pacte financier et fiscal entre Montfort Communauté et ses 8 communes, approuvé en mars 2022,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 16 mai 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources Interne en date du 27/06/24,

CONSIDERANT que dans le pacte financier et fiscal de solidarité validé par Montfort Communauté et ses 8 communes en mars 2022, un des leviers permettant d'optimiser la trajectoire financière était d'imputer la refacturation du service commun mutualisé « autorisations du droit des sols » (ADS) via les attributions de compensation afin qu'elles soient valorisées dans le calcul du coefficient d'intégration fiscal (CIF) de Montfort Communauté, et donc dans le calcul de la dotation d'intercommunalité perçue par Montfort Communauté,

CONSIDERANT que les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ont décidé d'adopter le rapport ci-joint, proposant :

- L'actualisation des participations financières des communes dans le cadre du service commun ADS
- La réévaluation de la charge « Transfert des zones d'activités »
- La réévaluation de la charge « Financement des contingents communaux au SDIS »

CONSIDERANT le tableau de répartition entre communes :

	AC 2023	Service commun ADS N-2 (2022)	Service commun ADS N-1 (2023)	AC 2024 après déduction du Service Commun ADS cout 2023	SDIS (CLECT dec 2015)	SDIS (révision 2024)	AC 2024 après révision libre CLECT 2024
BEDEE	210 457,00 €	13 146,00 €	-13 497,00 €	210 106,00 €	63 223,00 €	-77 767,00 €	195 562,00 €
BRETEIL	-100 400,00 €	10 351,00 €	-10 274,00 €	-100 323,00 €	54 587,00 €	-66 978,00 €	-112 714,00 €
IFFENDIC	-36 076,00 €	15 883,00 €	-16 200,00 €	-36 393,00 €	65 993,00 €	-78 206,00 €	-48 606,00 €
LA NOUAYE	-6 305,00 €	1 560,00 €	-1 294,00 €	-6 039,00 €	4 590,00 €	-5 800,00 €	-7 249,00 €
MONTFORT SUR MEU	386 552,00 €	21 113,00 €	-20 195,00 €	387 470,00 €	109 127,00 €	-124 751,00 €	371 846,00 €
PLEUMELEUC	-33 008,00 €	10 267,00 €	-9 869,00 €	-32 610,00 €	47 827,00 €	-60 979,00 €	-45 762,00 €
SAINT GONLAY	-9 775,00 €	1 091,00 €	-1 332,00 €	-10 016,00 €	5 352,00 €	-6 002,00 €	-10 666,00 €
TALENSAC	-16 723,00 €	6 589,00 €	-7 339,00 €	-17 473,00 €	37 178,00 €	-42 820,00 €	-23 115,00 €
TOTAL	394 722,00 €	80 000,00 €	-80 000,00 €	394 722,00 €	387 877,00 €	-463 303,00 €	319 296,00 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les conclusions du compte rendu établi par la CLECT ;
- **VALIDE** la révision libre du montant de l'attribution de compensation 2024 de la commune de Montfort sur Meu telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

24.67 - REGULARISATION DE PENALITES PRESCRITES

Rapporteur : M. BERTRAND

M. BERTRAND présente la régularisation de pénalités prescrites.

C'est un dossier ancien associé à la construction de la médiathèque. Cela concernait le lot matériel numéro 3. L'historique est un peu flou quant à la ligne de pénalités enregistrée sur un compte d'attente à la DGFIP. Ce sont des factures qui avaient été adressées pour paiement à la DGFIP et qui n'ont pas été payées. C'est un élément problématique récurrent pour la validation du compte de gestion. Il est donc nécessaire de délibérer pour solder cette ligne de 1 447,52 euros.

C'est une régularisation comptable qui se traduit par une recette de fonctionnement sur le chapitre 75.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Ressources Internes du 27 juin 2024,

CONSIDERANT qu'un ordre de paiement de 1 447,52 € de pénalités de retard reste bloqué sur le compte 40473 au Trésor depuis 2015 ;

CONSIDERANT que ce mouvement comptable concerne l'entreprise 3M titulaire du lot « Fourniture, installation et maintenance de matériel informatique, multimédia et RFID » lors de la création de la médiathèque ;

CONSIDERANT que les évènements entourant le litige entre la société 3M et la collectivité sont peu identifiables de par leur ancienneté ;

CONSIDERANT les délais de prescription ;

CONSIDERANT les préconisations du comptable public ;

Il est proposé de régulariser la ligne par une recette en section de fonctionnement ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** l'encaissement des pénalités ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

24.68 - MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 15/07/2024

Rapporteur : M. DUFFE

M. DUFFE présente les modifications du tableau des effectifs au 15 juillet 2024 avec des avancements de grade, des changements de corps, des réussites à des concours.

Avancements de grade 2024

17 agents étaient promouvables sans examen professionnel et 6 remplissent les critères d'attribution.

Sont donc inscrits au tableau d'avancement de grade pour 2024, en catégorie B, un technicien principal de deuxième classe est avancé au grade de technicien principal première classe sans examen professionnel. C'est le chef de service espace vert propreté urbaine.

Un animateur est promu animateur principal de deuxième classe sans examen professionnel. En catégorie C, une adjointe administrative principale de deuxième classe

est promue en première classe sans examen pro. Une autre adjointe d'animation principale deuxième classe est promue en première classe sans examen pro. C'est une animatrice ALSH périscolaire référence TAP.2 ATSEM principales de deuxième classe sont promues en première classe.

En synthèse, il y avait 17 personnels promouvables, 6 hommes et 11 femmes. Et en promu.es, nous avons 6 agents, 1 homme et 5 femmes. Il va falloir modifier le tableau des effectifs en conséquence à partir du 15 juillet avec la suppression et la création des grades concernés.

Créations de postes suite à des réussites à concours.

Trois agents ont réussi des concours. En catégorie B, une rédactrice est donc promue en rédactrice principale de deuxième classe suite à concours. Une adjointe administrative principale de deuxième classe est promue en rédacteur principal de deuxième classe suite à concours. Une adjointe administrative principale de deuxième classe est promue au grade de rédacteur.

Pour les agents titulaires, le détachement pour stage d'un an nécessite de conserver le grade d'origine et de créer le nouveau grade au tableau des effectifs.

Le poste de rédacteur sera donc supprimé au 15 juillet prochain, tandis que les postes d'adjoint administratifs principaux de 2ème classe le seront au 15 juillet 2025 si la période de stage se déroule sans difficulté.

Créations de postes suite à des promotions internes.

Pour le premier cas, c'est un technicien principal de première classe qui est promu en ingénieur. Et une promotion en catégorie B, c'est un agent de maîtrise principal qui est promu en technicien.

Pour les agents titulaires, le détachement pour stage de 6 mois nécessite de conserver le grade d'origine et de créer le nouveau grade au tableau des effectifs.

Les postes de technicien principal de 2ème classe et d'agent de maîtrise principal seront donc supprimés au 15 janvier 2025, si les périodes de stage se déroulent sans difficulté.

Fin de détachement pour stage, suppression des postes

Au service population, une agente titulaire sur le grade d'adjoint administratif, en détachement pour stage dans la collectivité suite à sa réussite au concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe, a été titularisée sur son nouveau grade le 1^{er} janvier 2024. Cette titularisation entraîne une suppression d'un poste d'adjoint administratif au tableau des effectifs en date du 15 juillet 2024.

A la Médiathèque, une agente titulaire sur le grade d'adjoint du patrimoine, en détachement pour stage dans la collectivité suite à sa réussite au concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, a été titularisée sur son nouveau grade le 1^{er} juin 2024. Cette titularisation entraîne une suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine au tableau des effectifs en date du 15 juillet 2024.

A la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion, une agente titulaire sur le grade de rédacteur principal de 2ème classe, en détachement pour stage dans la collectivité suite à sa réussite au concours d'attaché, va être titularisée sur son nouveau grade le 15 juillet 2024. Cette titularisation entraîne une suppression du poste de rédacteur principal de 2ème classe au tableau des effectifs en date du 15 juillet 2024.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 stipulant que les emplois

de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU les Lignes Directrices de Gestion 2021-2026 en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2021,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 20 juin 2024,

• **Avancements de grade 2024 :**

CONSIDERANT qu'à Montfort-sur-Meu les critères fixés par les LDG pour les avancements de grade sont les suivants :

- 1 : Valeur professionnelle : Investissement / Motivation / Compétences
- 2 : Adéquation grade / fonction
- 3 : Obtention d'un examen professionnel
- 4 : Modalités d'accès aux grades précédents (bénéfice antérieur dans la collectivité d'un avancement ou d'une promotion interne : cadence entre 2 avancements)
- 5 : Age de l'agent et ancienneté dans la collectivité
- 6 : Echelon atteint / plafond

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2024, sur les 17 agents promouvables sans examen professionnel, 6 sont inscrits au tableau d'avancement de grade 2024 avec date d'effet au 15/07/2024 :

Catégorie	GRADE ACTUEL	AVANCEMENT AU GRADE DE	SEXE	POSTE
B	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	H	Chef de service espaces verts – propreté urbaine
	Animateur	Animateur Principal 2 ^{ème} classe	F	Directrice Enfance Jeunesse
C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	F	Agent d'accueil
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	F	Animatrice ALSH – périscolaire / référente TAP
	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	F	ATSEM
	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	F	ATSEM

REPARTITION PAR SEXE		
PROMOUVABLES		
TOTAL	HOMMES	FEMMES
17	6	11
PROMU.ES		
TOTAL	HOMMES	FEMMES
6	1	5

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs dans les filières animation, technique, administrative et sociale au 15/07/2024

• **Créations de postes suite à réussite à concours :**

CONSIDERANT que la responsable du service population, titulaire sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, est nommée rédacteur au 15/07/2024, suite à la réussite au concours.

CONSIDERANT qu'une agente gestionnaire des ressources humaines, titulaire sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, est nommée rédacteur principal de 2^{ème} classe au 15/07/2024, suite à la réussite au concours.

CONSIDERANT que la responsable du service aménagement et développement durable, contractuelle sur le grade de rédacteur, est nommée rédacteur principal de 2^{ème} classe au 15/07/2024, suite à la réussite au concours.

CONSIDERANT que le détachement pour stage d'un an, pour les deux agents déjà titulaires, nécessite de conserver le grade d'origine et de créer le nouveau grade au tableau des effectifs.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs dans la filière administrative au 15/07/2024

Catégorie	GRADE ACTUEL	CREATION	SUPPRESSION	DATE
B	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur		15/07/2024
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		15/07/2024
	Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur	15/07/2024

- **Création de postes suite à l'inscription sur listes d'aptitude par voie de promotion interne :**

CONSIDERANT que le Directeur des Services Techniques, titulaire sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe est nommé ingénieur par voie de promotion interne au 15/07/2024, suite à son inscription sur la liste d'aptitude établie par le Centre de Gestion.

CONSIDERANT que le Chef d'équipe espaces verts, titulaire sur le grade d'agent de maîtrise principal est nommé technicien par voie de promotion interne au 15/07/2024, suite à son inscription sur la liste d'aptitude établie par le Centre de Gestion.

CONSIDERANT que le détachement pour stage de 6 mois, pour les deux agents déjà titulaires, nécessite de conserver le grade d'origine et de créer le nouveau grade au tableau des effectifs.

Catégorie		GRADE ACTUEL	CREATION	DATE
A		Technicien Principal 2 ^{ème} classe	Ingénieur	15/07/2024
B		Agent de Maîtrise principal	Technicien	15/07/2024

- **Fin de détachement pour stage - suppression des postes :**

CONSIDERANT qu'une agente titulaire sur le grade d'adjoint administratif, en détachement pour stage dans la collectivité suite à sa réussite au concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, a été titularisée sur son nouveau grade le 01/01/2024.

CONSIDERANT qu'une agente titulaire sur le grade d'adjoint du patrimoine, en détachement pour stage dans la collectivité suite à sa réussite au concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, a été titularisée sur son nouveau grade le 01/06/2024.

CONSIDERANT qu'une agente titulaire sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, en détachement pour stage dans la collectivité suite à sa réussite au concours d'attaché, va être titularisée sur son nouveau grade le 15/07/2024.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

www.montfort-sur-meu.bzh

Catégorie	SUPPRESSION	DATE
C	Adjoint administratif	15/07/2024
	Adjoint du patrimoine	15/07/2024
B	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	15/07/2024

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les modifications du tableau des effectifs suivantes :

	Créations		Suppressions	
	Grade	Date	Grade	Date
Avancements de grade	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	15/07/2024	Technicien principal 2 ^{ème} classe	15/07/2024
	Animateur Principal 2 ^{ème} classe	15/07/2024	Animateur	15/07/2024
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	15/07/2024	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	15/07/2024
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	15/07/2024	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	15/07/2024
	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	15/07/2024	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	15/07/2024
	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	15/07/2024	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	15/07/2024
Nominations suite à réussites à concours	Rédacteur	15/07/2024		
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	15/07/2024		
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	15/07/2024	Rédacteur	15/07/2024
Nomination suite à promotion interne	Ingénieur	15/07/2024		
	Technicien	15/07/2024		
Suppressions de postes : fin de détachement pour stage			Adjoint administratif	15/07/2024
			Adjoint du patrimoine	15/07/2024
			Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	15/07/2024

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget
- **DIT** que conformément aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale pourra recruter un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur ces postes.

24.69 - MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/08/2024

Rapporteur : M. DUFFE

M. DUFFE présente les modifications du tableau des effectifs au 1^{er} août 2024.

La mutation de la cheffe d'équipe propreté urbaine à Rennes Métropole depuis le 3 mai 2024.

Agent titulaire sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Le positionnement d'un agent titulaire de l'équipe sur ce poste par voie de mutation interne

La nécessité de repositionner le poste vacant sur l'équipe voirie dont l'activité est en augmentation (notamment du fait de la reprise du marquage au sol en régie) avec tout de même un volet propreté (conduite de la balayeuse : fonctionner à 3 agents au lieu de 2 aujourd'hui).

La modification à apporter au tableau des emplois, c'est la suppression d'un adjoint technique principal de 2ème classe au 1er août 2024 et la création d'un poste d'adjoint technique au 1er août 2024, poste rattaché au service voirie.

Mme DAVID intervient au niveau de la propreté et notamment au sujet des feux tricolores, de la rue de Rennes à la hauteur de l'Hôtel de l'Ouest, qui ne fonctionnent pas toujours, couverts de plein d'autocollants (posés par les manifestants). Cela ne devient pas propre. Les plantes qui arrivent par le haut cachent la visibilité des feux. **Mme DAVID** demande pourquoi il n'y a plus de maintenance des feux qui pose des problèmes de sécurité.

M. LE MAIRE répond que les services ont pris plusieurs fois l'attache de l'entreprise. Cela pose également la question des feux de la rue de Gaël et du boulevard Duchesse Anne.

M. BOURGOGNON précise qu'une demande date de plus de 6 mois pour la modification du régime des feux pour la rue de Gaël. La commune patiente et relance systématiquement. **M. BOURGOGNON** confirme qu'il y a un problème avec la gestion des feux. Une des données du problème est que l'entreprise a le monopole et qu'elle en profite. **M. BOURGOGNON** rediscutera cette question avec les services.

M. LE MAIRE indique que cela posera la question de mettre des feux ou pas au niveau de l'îlot Peugeot. Il sera peut-être expérimenté autre chose.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-23 et suivants, L313-1 et L522-24

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU la vacance de postes déclarée auprès du Centre de Gestion,

CONSIDERANT que suite à la vacance de poste de chef.fe d'équipe propreté urbaine, un agent a été positionné par voie de mutation interne sur ces fonctions,

CONSIDERANT que cette mutation interne a pour conséquence la vacance d'un poste d'agent aux services techniques,

CONSIDERANT la nécessité de transformer le poste d'adjoint technique principal de 2ème classe en poste d'adjoint technique à temps complet au tableau des effectifs en date du 01/08/2024 afin de pouvoir recruter,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les suppressions et créations de postes ainsi présentées :

SUPPRESSION	DATE	CREATION	DATE	POSTE
Adjoint technique principal de 2ème classe	01/08/2024	Adjoint technique	01/08/2024	Agent rattaché au service voirie

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,

- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget,

- **DIT** que, conformément aux articles 332-8 et 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale pourra recruter un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

24.70 - CRÉATION DE POSTE(S) NON PERMANENT(S) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Rapporteur : M. DUFFE

M. DUFFE présente la création de postes non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité notamment pour un renfort administratif sur le service Ressources Humaines à compter du 15 juillet 2024 et assurer l'encadrement et l'animation des activités périscolaires et d'ALSH en 2024/2025.

- du 15 juillet au 31 décembre 2024, un adjoint administratif, c'est un poste d'assistant administratif ressources humaines à temps complet.

- du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, 6 adjoints d'animation, ce sont 6 animateurs à temps complet et 1 adjoint animation, c'est un animateur spécialisé handicap à temps complet.

- du 1^{er} septembre 2024 au 4 juillet 2025, 4 adjoints d'animation, ce sont 4 intervenants TAP à 4/35^{ème}. Un adjoint d'animation, c'est un animateur mercredi et vacances à 13.5/35^{ème}. 2 adjoints d'animation pour accompagner les élèves en situation de handicap sur le temps méridien à 5/35^{ème}. 3 adjoints d'animation pour accompagner les élèves en situation de handicap sur les temps de TAP à 4.5/35^{ème}.

M. BERTRAND complète en précisant que le temps méridien des AESH devrait être financé par l'Etat et il a été souhaité de différencier le temps méridien et les temps de TAP.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.332-13, L332-23 et suivants ;

VU l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la FPT ;

VU la rubrique 210 de la nomenclature annexée à l'article D1617-19 du CGCT imposant la référence à la délibération créant l'emploi dans l'acte d'engagement ;

CONSIDERANT l'obligation de viser dans le contrat de recrutement la délibération créant l'emploi non permanent ;

CONSIDERANT que la délibération mentionnée dans le contrat doit décider expressément de la création de l'emploi et indiquer le grade correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir régulièrement à des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires et saisonniers dans les services de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de créer des postes non permanents pour :

- Assurer un renfort administratif sur le service Ressources Humaines à compter du 15 juillet 2024 ;
- Assurer l'encadrement et l'animation des activités périscolaires et d'ALSH en 2024/2025.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CRÉE** les postes non permanents, tels que présentés ci-dessous :

NB	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	POSTE
DU 15/07/2024 AU 31/12/2024			
1	ADJOINT ADMINISTRATIF	35/35	Assistant administratif RH
DU 01/09/2024 AU 31/08/2025			
6	ADJOINT D'ANIMATION	35/35	Animateur
1	ADJOINT D'ANIMATION	35/35	Animateur spécialisé handicap
DU 01/09/2024 AU 04/07/2025			
4	ADJOINT D'ANIMATION	4/35	Intervenants TAP
1	ADJOINT D'ANIMATION	13,5/35	Animateur mercredi + vacances
2	ADJOINT D'ANIMATION	5/35	Accompagnement élèves en situation de handicap : temps méridien
3	ADJOINT D'ANIMATION	4,5/35	Accompagnement élèves en situation de handicap : temps TAP

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat afférent,
- **PREVOIT** les crédits au budget.

24.71 - APPRENTISSAGE : RENOUELEMENT DU DISPOSITIF

Rapporteur : M. DUFFE

M. DUFFE présente l'apprentissage et le renouvellement du dispositif.

Le cadre légal de l'apprentissage est un contrat de droit privé en alternance qui vise l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel conclu entre un.e apprenti.e de 16 à 29 ans révolus (hors handicap) et un employeur.

L'engagement de l'employeur est d'assurer à l'apprenti.e une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public et, pour la partie théorique, dans une structure de formation.

L'engagement de l'apprenti.e est de travailler pour la collectivité ou l'établissement employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat.

La désignation d'un maître d'apprentissage est nécessaire.

La rémunération de l'apprenti/e par l'employeur basée sur un pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de son année de formation.

Il y a exonération de charges pour la collectivité.

La prise en charge des frais de formation : en théorie, le CNFPT finance la totalité des frais de formation mais il y a un désengagement progressif de l'Etat. En effet, sur les 21 000 demandes remontées par les collectivités en 2024, le CNFPT ne pourra en financer que 9 000.

Montfort a eu un accord pour le financement d'un seul contrat sur les deux demandés pour 2024. Les frais de formation à la charge de la collectivité s'élèveront à environ 17 900 € étalés sur 3 exercices budgétaires.

La situation pourrait encore plus tendre en 2025 et en 2026.

Il est souhaité de poursuivre l'accueil des apprentis, soit un au service espaces vert (Bac Pro) un au service communication (niveau master 1). La durée de formation est de 2 ans.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 20/06/2024 ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que la rémunération des apprentis bénéficie de plusieurs exonérations pour la collectivité.

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que depuis une quinzaine d'années, la ville de Montfort-sur-Meu s'investit avec succès dans la formation des apprentis, principalement dans les domaines des espaces verts et de la communication et ce, quel que soit le niveau (du CAP/BEP au BTS, en passant par le Bac Pro)

CONSIDÉRANT que la ville souhaite poursuivre son engagement envers les jeunes, en renouvelant ce dispositif

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de poursuivre le recours au contrat d'apprentissage.
- **DÉCIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis à compter du 26 août conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Espaces Verts	Agent d'entretien des espaces verts	BAC Pro Aménagements Paysager	2 ans
Communication	Chargé de communication	Master Événementiel, Communication	2 ans

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dispositif.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

24.72 - ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT DU CET

Rapporteur : M. DUFFE

M. DUFFE présente l'adoption d'un nouveau règlement du Compte Epargne Temps. Le CET a été instauré à Montfort en 2005 avec un règlement adopté en Comité Technique en 2011. L'ouverture du droit à compensation financière en 2012 aux 3 conditions cumulatives de faire valoir ses droits à la retraite, d'avoir une ancienneté minimum de 15 ans et de disposer d'un CET crédité de 60 jours. 26 agents de la collectivité sont aujourd'hui titulaires d'un CET (dont 1 agent en disponibilité).

Une enquête a été menée par le service ressources humaines pour savoir si certains agents seraient intéressés par la monétisation des journées posées sur le CET. Ainsi, 36 agents sont intéressés par la monétisation du CET sachant que 8 agents disposent d'un CET cumulant plus de 15 jours.

Les barèmes réglementaires au 1^{er} janvier 2024 sont pour la catégorie A et assimilé, 150 € par jour, pour la catégorie B et assimilé : 100 € par jour et pour la catégorie C et assimilé : 83 € par jour.

La dépense, si la collectivité devait aujourd'hui indemniser la totalité des jours déposés au-delà du 15 jours sur les CET, serait équivalente à 12 123 €.

Il est proposé d'adopter un nouveau règlement pour :

- permettre le dépôt des congés / RTT / jours de fractionnement non pris
- fixer l'échéance de dépôt au 31/03 de l'année n+1 (même échéance que celle de report des congés)
- permettre la monétisation pour tous les agents selon les conditions réglementaires en vigueur à partir du 16^{ème} jour – deux options possibles : indemnisation selon le barème en vigueur ou conversion en points de retraite additionnelle pour les agents Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) uniquement.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet le report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T. comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

A Montfort :

- Le CET a été instauré à la Ville de Montfort par la délibération n°2005-278 du 21/12/2005.
- Un règlement du CET a ensuite été adopté en Comité Technique le 12 mai 2011.
- La délibération 12-58/ du 16 avril 2012 a ouvert le droit à une compensation financière des jours épargnés sur le CET, mais sous conditions cumulatives très restrictives à savoir : faire valoir ses droits à la retraite, avoir une ancienneté minimum de 15 ans, disposer d'un CET crédité de 60 jours.

Les dispositions réglementaires ayant évolué, et le CST du 25 mars dernier s'étant prononcé favorablement à l'élargissement de la possibilité de monétiser les jours épargnés, il est aujourd'hui proposé l'adoption d'un nouveau règlement de Compte-Epargne-Temps, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DIT** que le règlement annexé à la présente délibération remplace les dispositions relatives au CET jusqu'ici en vigueur au sein de la collectivité ;
- **PREVOIT** les crédits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes décisions afférentes au présent dossier.

24.73 - MISE A JOUR DE LA CHARTE DE TELETRAVAIL

Rapporteur : M. DUFFE

M. DUFFE présente la mise à jour de la charte de télétravail.

Il est proposé plusieurs ajouts.

Le premier est d'autoriser les agents inscrits à une formation à distance de suivre cette formation en télétravail quand cela est possible.

Il s'agit ainsi ne pas être interrompu pendant une formation et d'éviter de déranger les collègues du bureau voisin avec le son d'une visioconférence qui dure plusieurs heures.

Il est proposé de le rédiger de la manière suivante : « Lorsque l'agent est inscrit à une formation à distance : Il est possible de suivre cette formation en télétravail après accord du supérieur hiérarchique, qui devra avoir été sollicité au moins 3 jours ouvrés avant la date de la formation concernée. Ils pourront ainsi bénéficier de journées de télétravail supplémentaires, fractionnables en 1/2 journée, la durée de l'autorisation de télétravail ne devant pas dépasser la durée de la formation. »

L'objectif du deuxième ajout est de clarifier la règle concernant les services accueillant du public ainsi que sur la planification de réunions.

Le travail en présentiel est prioritaire par rapport au télétravail. Ainsi, l'agent en télétravail devra être présent et/ou revenir sur son lieu de travail habituel. Si son binôme de travail est absent sur une plage horaire d'ouverture au public, et qu'une partie de son poste consiste à recevoir du public. Il devra être présent afin de pouvoir assurer l'accueil du public. En fonction des nécessités de service, notamment en cas de réunion organisée sur son jour de télétravail, l'agent devra y assister en présentiel s'il n'est pas

possible ou pertinent pour lui d'y assister en visioconférence. Le télétravail ne doit pas être un motif de non disponibilité de l'agent pour programmer une réunion. Dans ces deux hypothèses, l'agent qui devait être en télétravail verra son jour de télétravail annulé.

M. LE MAIRE synthétise en indiquant que la proposition 1 est un droit supplémentaire et la proposition 2 est un devoir.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 en lien avec la pandémie de COVID-19, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la Magistrature ;

VU la Charte de télétravail adoptée par délibération n°21-04 du 25 janvier 2021,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024,

Il est proposé d'ajouter deux dispositions à la Charte actuelle.

➤ **1^{ère} proposition : Autoriser les agents inscrits à une formation à distance de suivre cette formation en télétravail :**

« Lorsque l'agent est inscrit à une formation à distance : Il est possible de suivre cette formation en télétravail après accord du supérieur hiérarchique, qui devra avoir été sollicité au moins 3 jours ouvrés avant la date de la formation concernée. Il pourra ainsi bénéficier de journées de télétravail supplémentaires, fractionnables en ½ journée, la durée de l'autorisation de télétravail ne devant pas dépasser la durée de la formation. »

➤ **2^e proposition : Clarification de la règle concernant les services accueillant du public ainsi que sur la planification de réunions :**

Le travail en présentiel est prioritaire par rapport au télétravail. Ainsi, l'agent en télétravail devra être présent et/ou revenir sur son lieu de travail habituel :

- *Si son binôme de travail est absent sur une plage horaire d'ouverture au public, et qu'une partie de son poste consiste à recevoir du public ; Il devra être présent afin de pouvoir assurer l'accueil du public ;*
- *En fonction des nécessités de service, notamment en cas de réunion : Si une réunion est organisée sur son jour de télétravail, l'agent devra y assister en présentiel s'il n'est pas possible / pertinent pour lui d'y assister en visioconférence. Le télétravail ne doit pas être un motif de non disponibilité de l'agent pour programmer une réunion.*

Dans ces deux hypothèses, l'agent qui devait être en télétravail verra son jour de télétravail annulé.

La Charte mise à jour est annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise à jour de la Charte de télétravail, telle qu'annexée à la présente délibération.

24.74 - ACTUALISATION DE LA REMUNERATION DES VACATAIRES

Rapporteur : M. DUFFE

M. DUFFE présente l'actualisation de la rémunération des vacataires au service animation. Ce sujet a déjà été évoqué lors du Conseil du 25 mars dernier à l'exception du montant arrêté pour les soirées (3h d'animation - 19h / 22h).

Il est proposé d'ajouter un « forfait soirée » (équivalent de 50 % d'une nuit) à 15,29 € (soit la moitié de 30,58 pour une nuit en camp).

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n°24-2673 du 25 mars 2024 actualisant les rémunérations des animateurs vacataires,

CONSIDERANT que les vacataires sont rémunérés pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée,

CONSIDERANT que les vacataires intervenant sur les temps de vacances réalisent également des animations en soirée,

CONSIDERANT que la durée d'une vacation en soirée est de 3h00,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ARRETE** la rémunération forfaitaire des vacances pour les soirées suivantes :

	Montant forfait vacation
Diplômé BAFA	107,76 €
Stagiaire BAFA / non diplômés	91,60 €
Stagiaires BAFA mineurs	79,22 €
Nuit camp	30,58 €
Soirée	15,29 €

- **DIT** que cette actualisation entrera en vigueur à compter du 15 juillet 2024 ;
- **DIT** que les autres montants sont inchangés ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

24.75 - SCHEMA DE MUTUALISATION 2024-2026 DE MONTFORT COMMUNAUTE

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX **Rapporteur : Mme LE GUELLEC**

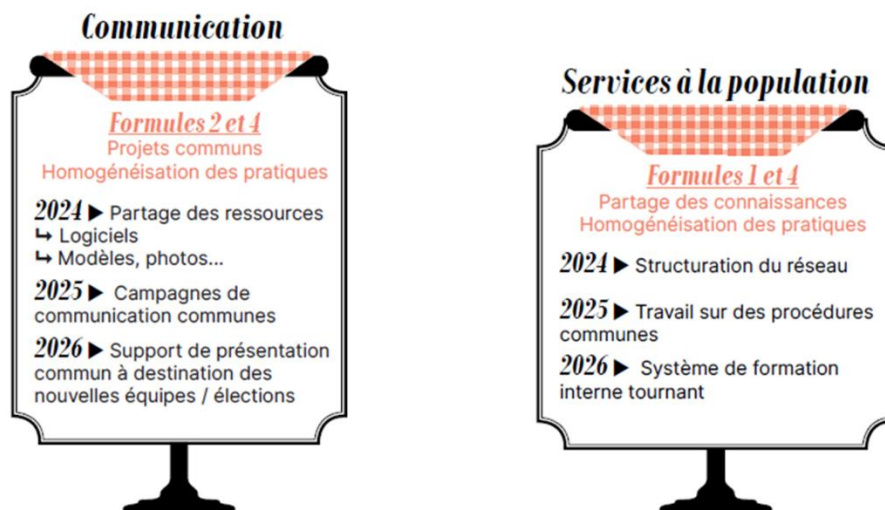
Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

Mme LE GUELLEC présente le schéma de mutualisation 2024-2026 de Montfort Communauté. Il a été validé à l'unanimité à Montfort Communauté et il doit obligatoirement être présenté devant tous les conseils municipaux de chaque commune membre.

Il est rappelé que c'est une obligation pour les communautés de communes d'avoir un schéma de mutualisation. Ce schéma de mutualisation n'est pas le premier. Il aurait dû être mis à jour et élaboré pour le présent mandat mais malheureusement, il y a eu le Covid, le post Covid avec des problématiques de turn-over importants dans les collectivités en matière d'effectif et notamment des agents qui ont travaillé sur le dossier.

L'objectif est de valider l'arrêt du schéma de mutualisation entre Montfort Communauté et les communes membres jusqu'à la fin du mandat, soit jusqu'en 2026. Le travail a été conduit avec l'ensemble des communes membres et de l'intercommunalité. L'idée était de pouvoir construire une méthode permettant de partir du terrain pour faire remonter des pistes concrètes d'amélioration. Passés au tamis des DGS, puis des élus en charge de la mutualisation au niveau intercommunal, les projets s'articulent autour de quatre objectifs : l'interconnaissance et le partage de connaissances, les projets communs et la dynamique collective, l'optimisation des ressources et l'homogénéisation des pratiques. Autour de chaque thématique métier, des pistes ont été définies avec une feuille de route à expliciter sur les trois années à venir. Le caractère souple de la méthode doit pouvoir permettre, par les bilans annuels et la réunion du COPIL, de réorienter si nécessaire les travaux réalisés. Les prises de décision restent in fine au cas par cas pour les communes avec des dispositifs qui peuvent ainsi rester à la carte en fonction des enjeux de chaque territoire. Les idées de chaque groupe de travail ont été évoquées lors des différentes commissions. Le document reprend les différentes idées et la projection à venir sous une forme communicante pour emporter le maximum d'acteurs dans la démarche.



Technique

Formules 2 et 3

Projets communs

Optimisation des ressources

2024 ► Réflexions structurantes sur les économies d'énergie et adaptations aux transitions

2025 ► Inventaire des ressources techniques (matériel, compétences...)

2026 ► Travail commun sur les règlements de voirie

Finances

Formules 1 et 3

Partage des connaissances

Optimisation des ressources

2024 ► Structuration du réseau
↳ Présentation des outils déjà présents

↳ Se connaître financièrement
↳ Entre communes
↳ Entre interco et communes

2025 ► Outils d'analyse commune

2026 ► Centrale commune d'achats

Direction générale

Formules 2 et 3

Projets communs

Homogénéisation des pratiques

2024 ► Informatique

↳ RGPD

↳ Sécurité informatique

2025 ► Police municipale / intercommunale

2026 ► Commande publique

Ressources humaines

Formules 1 et 2

Partage des connaissances

Projets communs

2024 ► Attractivité / remplacements

↳ Identification des compétences et ressources partageables

↳ Outils

↳ Circuit complet d'accueil des nouveaux

↳ Méthodologie

2025 ► Organiser une méthode de plan de formation partagée

↳ Méthodologie

2026 ► Sécurité au travail

↳ Prévention

↳ Conformité légale aux obligations

↳ S'inspirer des bonnes pratiques

Mme DAVID intervient en précisant que, depuis 15 années, ce schéma de mutualisation est présenté chaque année. Il est évoqué les échanges de bonnes pratiques, c'est important. Mais cela n'avance pas beaucoup. **Mme DAVID** souhaite attirer l'attention du conseil municipal qui vient de délibérer sur la participation financière à la piscine Océlia. Il y a des problèmes de ressources partageables. Est-il possible de partager des services, recruter en commun et travailler sur ces questions-là. Montfort Communauté est une petite communauté de communes. Il y a des problèmes d'attractivité. Le système de financement des collectivités est à bout de souffle (le Département, Montfort Communauté). Il faut aussi trouver des économies (pression fiscale). Il y avait une promesse sur l'intercommunalité (pas tenue) de partager les ressources. Nous avons dupliqué des ressources, il est temps de mutualiser un certain nombre de postes : un DG en commun, un directeur financier en commun, un DRH en commun, etc. Il y a bien partage des pratiques. Le schéma de mutualisation souffre d'un manque d'axes structurants et fédérateurs pour l'avenir, il faut y travailler. C'est compliqué à Montfort Communauté qui n'a pas une bonne culture : le foncier par exemple. Le schéma de mutualisation souffre vraiment. Il n'est pas à la hauteur de la situation actuelle. Il faudrait aller un peu plus loin. Cela deviendra une nécessité absolue dans les années à venir sur le territoire à moins, peut-être, de fusionner avec une interco. Il faut politiquement aller plus loin en la matière.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

Mme LE GUELLEC affirme qu'il est important d'aller plus loin et plus vite. Cependant, sur le travail fait par les DGS. Ils se voient mais ils ne font pas que se voir. Ils travaillent aussi sur des problématiques de plus en plus compliquées. Ils ont besoin de partager. Les connaissances des uns font avancer les autres. **Mme LE GUELLEC** est d'accord avec

Mme DAVID, l'intérêt est de partager les moyens et d'impulser cette volonté. Cela nécessite un accompagnement aux changements.

M. DESSAUGE complète. Le travail fait par les DGS chaque année devrait être présenté en conseil communautaire aux conseillers communautaires pour prendre connaissance des points d'étape. Cela permettrait à tous de s'en saisir et de contrebalancer le sentiment de ne servir à rien en tant que conseiller communautaire.

M. LE MAIRE confirme qu'il y a besoin d'être plus précis dans les intentions, dans orientations. Tout cela prend du temps : d'échanger, de partager et mise en action concrète. La mutualisation, il y a eu des tentatives. Cela n'a pas été souvent en faveur de Montfort car ses services sont structurés. Toutes les communes ne sont pas au même niveau des services. Il faut qu'il y ait cette culture avec les autres communes, qu'elles se mettent aussi dans cette dynamique. Il n'y a pas la même attractivité. Il y a plus d'intérêt à mutualiser qu'à attribuer plus de compétences à une intercommunalité qui vont coûter plus chères. C'est la raison pour laquelle par exemple la majorité municipale de Montfort n'a finalement pas souhaité adhérer au projet de CIAS qui lui a été présenté. C'est une information officielle qui pour la première fois est évoquée ce soir.

La mutualisation s'est bien mais cela demande énormément de travail et de concertation.

M. LE MAIRE met aux voix la délibération.

**

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de Montfort Communauté n°2024/52 relative à l'arrêt du schéma de mutualisation 2024-2026 ;

CONSIDÉRANT que le schéma de mutualisation est un outil de planification destiné à guider les futures mutualisations de services après une phase d'état des lieux des différentes modalités de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT les objectifs de ce schéma pour la période 2024-2026 à savoir l'interconnaissance et le partage de connaissances, les projets communs et la dynamique collective, l'optimisation des ressources, l'homogénéisation des pratiques ;

Après avoir délibéré, 18 voix pour et 5 avis défavorables (Mmes CHAUVIN, DAVID et M. TILLON, TILLARD, PARTHENAY), le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable au schéma de mutualisation de Montfort Communauté et de ses communes membres pour les années 2024 à 2026 tel qu'annexé.

M. BOURGOGNON intervient sur la dépollution du sol. Ce travail a coûté 5 700 euros. Le point positif dans le rapport qui a été transmis par l'EPFR : aucun sondage ne signale de dépollution en dessous de 1 mètre. Pas de terrain pollué en dessous de 1 mètre malgré les activités antérieures du garage.

La démolition a coûté 113 000 euros.

M. LE MAIRE indique qu'il n'y a pas de questions orales.

M. LE MAIRE indique qu'il n'y a pas de questions diverses.

M. LE MAIRE demande s'il y a des remarques sur les décisions prises depuis le 27 mai 2024 et n'obtient aucun commentaire de la part des conseillers.

M. LE MAIRE annonce que la prochaine séance du Conseil Municipal se tiendra le 23 septembre 2024 à 19h, en salle du conseil municipal.

La séance est levée à 21h25

**Vu et validé par le secrétaire de séance
M FIERDEHAICHE le XX/09/2024**